

# Les commissions de surendettement des ménages : de l'objectif de négociation à la prévention de la rechute

Henri Fraisse et Anne Muller \*

---

La loi Neiertz de 1990 a instauré des commissions de surendettement en charge des procédures collectives de restructuration de la dette des ménages rencontrant des difficultés de remboursement. Leur objectif initial était d'arriver à un accord négocié entre le ménage et ses créanciers. Confronté à l'augmentation du nombre de ménages concernés, le législateur leur a ensuite confié - implicitement ou non - les missions de réduire le nombre de dossiers déposés, et de limiter les « redépôts ».

Nous évaluons les déterminants de l'orientation suivie par un dossier considéré entre 2007 et 2009 : irrecevabilité, accord négocié ou solutions judiciaires. Nous cherchons ensuite les facteurs de rechute dans le surendettement des ménages orientés en 2007.

Des revenus faibles, des charges courantes et des dettes élevées nuisent à la négociation. Des problèmes de coordination sont à l'œuvre : un grand nombre de créanciers et une grande dispersion de la dette réduisent la possibilité d'un accord. Par ailleurs, les conditions économiques locales, le comportement des commissions et l'identité des créanciers influencent l'issue de la procédure. Cependant, les commissions arrivent à une solution négociée pour des ménages surendettés aux situations en emploi les plus précaires.

Les commissions de surendettement excluent de la procédure des dossiers qui auraient eu peu de chances de rechuter. En revanche, elles réservent un traitement moins sévère sous la forme d'effacement ou de moratoire aux ménages les plus en risque. Nous quantifions les effets de ces orientations. Sur deux ans, un ménage surendetté à qui a été demandé de rembourser une partie de sa dette rechute environ une fois sur quatre. Sa situation initiale - c'est-à-dire lors du dépôt du dossier - est le principal facteur explicatif de cette rechute. Les ménages surendettés bénéficiant d'un moratoire auraient rechuté à hauteur d'une fois sur trois et ceux déclarés irrecevables un peu plus d'une fois sur dix si on leur avait préconisé des plans de remboursements.

---

*\* Banque de France, Direction des Études Microéconomiques et Structurelles*

*Les vues exprimées dans cet article ne reflètent que celles des auteurs et non celles de la Banque de France. Nous remercions Hervé Le Bihan, Frédéric Boissay, Nicolas Rebière, Patrick Sevestre, David Thesmar, Kevin Tracol et les deux rapporteurs anonymes d'Économie et Statistique pour leurs remarques sur les précédentes versions de cette étude. Nous tenons aussi à remercier vivement les membres de la Direction de la Surveillance des Relations entre les Particuliers et la Sphère Financière de la Banque de France qui nous ont fourni sous convention les données nécessaires à cette étude et aidés grandement à comprendre l'environnement institutionnel et juridique du surendettement, tout particulièrement : Mark Beguery, Emmanuel Goetz, Philippe Lahaye, Martine Launay, Marie-Claude Meyling, Béatrice Raoult-Textier, Danielle Sudry et Jean-Luc Vatin.*

Depuis l'application de la loi Neiertz de 1990 destinée à lutter contre le surendettement des ménages, le nombre de dossiers déposés chaque année auprès des commissions de surendettement a triplé, atteignant près de 220 000 en 2010. Les enquêtes typologiques triennales de la Banque de France menées depuis 2001 ainsi que le baromètre du surendettement publié mensuellement depuis 2004 ont permis de mieux cerner la population des ménages surendettés. Mais si l'ampleur du surendettement et les caractéristiques des ménages ont déjà été appréhendées, notamment à partir des enquêtes sur les ressources et les conditions de vie du ménage (voir par exemple Rebière, 2007), le surendettement reste peu étudié, aussi bien dans le cas français que dans d'autres pays. Dans cette étude, nous complétons l'analyse du phénomène en tirant parti de l'exhaustivité d'un fichier anonymisé extrait de la base de données utilisée pour le traitement du surendettement.

Aux États-Unis, les vertus et les vices des régimes de faillite personnelle - différents selon les États - ont fait l'objet de plusieurs analyses depuis le début des années 2000 avec un accent particulier sur les effets d'aubaine que la procédure peut présenter et les comportements stratégiques qu'ils peuvent susciter de la part des ménages (Fay *et al.*, 2002) (1). Après la crise des « *subprimes* », des travaux se sont concentrés sur la renégociation des prêts hypothécaires. Adelino *et al.* (2010) trouvent que les créanciers sont peu favorables à une renégociation. Un risque élevé de « redéfaut » sur un prêt renégocié et une forte probabilité qu'un ménage en défaut puisse retrouver de lui-même les moyens de payer à nouveau ses échéances en sont, pour ces auteurs, les principales raisons. Les contrats de titrisation n'expliquent pas un faible taux de renégociation (contrairement à ce que trouvent Pikorsky *et al.*, 2010). Pour Mayer *et al.* (2010) qui exploitent une expérience naturelle affectant l'un des acteurs majeurs du marché des *subprimes* américains, les ménages abusent stratégiquement des renégociations et donc en limitent l'intérêt pour les créanciers. Enfin, utilisant des données issues de la gestion de prêts privés (« *Loan servicers* »), Agarwal *et al.* (2010) examinent l'effet de modification des prêts hypothécaires sur le redéfaut et trouvent qu'une réduction de un point de pourcentage du taux d'intérêt réduit la probabilité de redéfaut dans les six mois de quatre points de pourcentage.

La problématique du surendettement en France se distingue des cas étudiés aux États-Unis sur plusieurs points. La loi française, à la diffé-

rence du « chapitre 7 » du code du commerce américain, n'offre pas d'effets d'aubaine évidents pour le ménage surendetté. Les orientations d'un dossier sont multiples et successives, fonction de la gravité du surendettement, des périodes d'observation sont possibles et aucun effacement ou aucune réduction de dette n'est automatique. La bonne foi du ménage surendetté est vérifiée, ce qui permet de détecter certains comportements stratégiques. D'autre part, même si la procédure n'exclut pas les ménages propriétaires, le ménage surendetté français n'est que très marginalement propriétaire de son logement ou accédant à la propriété. La majorité de sa dette est constituée de crédits à la consommation, d'impayés de loyers et d'autres charges courantes.

Placées au cœur du processus, les commissions de surendettement ont été investies de plusieurs missions par le législateur (2) : elles doivent à la fois faire diminuer le nombre de dossiers déposés, réduire la rechute des dossiers traités et éviter la congestion dans les tribunaux (chargés d'une partie du traitement du surendettement). Ces objectifs sont fortement liés. Cependant, si limiter le surendettement est aussi du ressort d'autres politiques publiques (lutte contre la précarité et la pauvreté, lutte contre la distribution excessive de crédits, etc.), arriver à des solutions concertées et limiter le redépôt relèvent plus directement du traitement du surendettement par les commissions.

À partir des informations de gestion des dossiers, l'objectif de notre article est double. Nous cherchons en premier lieu à mettre au jour les déterminants d'une solution négociée entre le ménage surendetté et ses créanciers, principal levier d'action pour le désengorgement des tribunaux. Ensuite, nous nous intéressons aux probabilités de rechute des ménages surendettés à court terme. Nos données ne nous permettent en effet pas d'évaluer la probabilité de rechute au-delà de deux ans, horizon trop court pour voir l'effet de certaines orientations (procédure

---

1. Les ménages américains surendettés peuvent choisir entre deux procédures. La première, dite du « chapitre 7 », correspond à une procédure de liquidation : elle permet l'effacement de l'ensemble des dettes professionnelles et personnelles contre la liquidation des actifs, dont le profit est ensuite partagé entre les créanciers. Dans la majorité des cas, les débiteurs ne possèdent aucun actif, le « chapitre 7 » leur offrant ainsi un « nouveau départ » (fresh start). La seconde, dite du « chapitre 13 », consiste en un réaménagement des dettes sur trois à cinq ans.  
2. Voir par exemple la présentation de la loi du 31 décembre 1989 par le secrétaire d'État à la Consommation, Brochure DGCCRF février 1990 et la circulaire de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

de rétablissement personnel, dénommé PRP ci-après, suspension d'exigibilité, etc.).

Contrairement aux articles portant sur les prêts hypothécaires, nous prenons en compte l'ensemble des dettes et de fait, les négociations entre le débiteur et ses créanciers mais aussi entre créanciers eux-mêmes. Dans le cadre des dettes d'entreprises, ces négociations ont déjà été étudiées. Brunner et Krahn (2010) identifient l'apparition de groupements de banques suivant une stratégie commune face à un même débiteur. La coordination des créanciers est également présente dans l'analyse des dettes souveraines, par exemple dans celle menée par Ghosal et Miller (2003). Mais, pour les ménages, les interactions entre les différents créanciers n'ont à notre connaissance pas fait l'objet d'études approfondies faute sans doute de données disponibles.

Dans le contexte institutionnel français, la négociation entre le ménage surendetté et ses créanciers se réalise avec comme point de menace ultime une solution imposée par le juge. Selon Bebchuk (1984) l'incertitude entourant la décision de justice et la divergence d'opinions entre les parties expliquent l'échec de la négociation. Ainsi, des évaluations divergentes des créanciers et du ménage surendetté sur sa capacité à rembourser et des décisions de justice mal anticipées réduisent les possibilités d'un accord. À l'inverse, la perspective de se voir imposer une décision par le juge plus sévère que la solution proposée par la commission de surendettement peut inciter les parties à négocier. La commission elle-même peut durcir ses recommandations pour éviter de les voir modifiées par le juge et de faire perdre du temps aux parties. Ces raisonnements suggèrent de prendre comme facteurs explicatifs du succès de la négociation le taux de contestation des décisions des commissions auprès des tribunaux ainsi que des indicateurs de sévérité de ces commissions envers les ménages surendettés.

### **Les évolutions d'une loi complexe : vers un accroissement des pouvoirs de la commission de surendettement**

Avant 1990, un ménage surendetté pouvait être poursuivi individuellement auprès du tribunal civil par chacun de ses créanciers constatant un défaut de remboursement. La loi Neiertz de 1990 a mis en place des procédures collectives regroupant les créanciers au sein de commissions de surendettement et les incitant ainsi

à trouver une solution négociée. La gestion administrative de ces procédures a été confiée à la Banque de France par le législateur, qui établit ses missions par les articles L. 331-1, L. 333-4 et L. 333-5 du code de la consommation, relatifs au surendettement des ménages. Sur la période étudiée, précédant l'application de la loi Lagarde de 2010, la commission est composée du préfet ou d'un de ses représentants, qui la préside, du trésorier-payeur général, vice-président, du directeur départemental des services fiscaux, du représentant local de la Banque de France, qui assure le secrétariat, d'un représentant des organisations de consommateurs et enfin d'un représentant des établissements de crédit et financier. Elle comporte en outre un intervenant spécialiste en économie sociale et familiale et un intervenant juriste, qui participent aux réunions mais sans voix délibérative.

La loi de 1990 ne donnait à la commission qu'un rôle de conciliation. Devant la persistance du phénomène de surendettement, elle a été modifiée à plusieurs reprises renforçant le pouvoir de la commission face à l'instance judiciaire : la loi de 1995 donnait ainsi la possibilité à la commission d'adresser au juge des recommandations dans le traitement des dossiers. En 1998, les commissions acquièrent le droit de recommander au magistrat des plans de redressement, avec moratoire et effacement partiel ou total des dettes. Depuis 2003, les commissions ont la possibilité d'orienter les dossiers vers une « procédure de rétablissement personnel » (PRP), inspirée de la faillite civile existant en Alsace-Moselle depuis 1877 et placée directement sous l'autorité d'un juge. En revanche, les commissions perdent en 2003 le droit de formuler des recommandations impliquant un effacement total des dettes (voir graphique pour une vision synthétique du processus) (3).

La dernière modification en 2010, la loi Lagarde, instaure des mesures pour améliorer la gestion du surendettement. Elle réduit la durée maximale des plans de surendettement qui passent de dix à huit ans. Par ailleurs, la décision concernant la suite donnée à un dossier ne peut excéder trois mois (au lieu de six précédemment). Enfin, les commissions peuvent désormais, en cas d'échec de la négociation, imposer des mesures aux créanciers et au débiteur sans requérir l'accord d'un juge.

3. L'édition 2010 du code de la consommation aux éditions Dalloz consacre 115 pages au traitement du surendettement.

**Les différentes orientations prévues par la procédure : irrecevabilité, plan conventionnel, plan recommandé, procédure de rétablissement personnel**

Un particulier peut déposer un dossier uniquement auprès de la commission de surendettement de la Banque de France la plus proche de son domicile. Elle est le seul point d'entrée dans le processus. La première étape est l'étude de la recevabilité du dossier. Trois conditions sont à satisfaire :

- (i) le ménage surendetté doit se trouver dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses dettes, selon la définition du surendette-

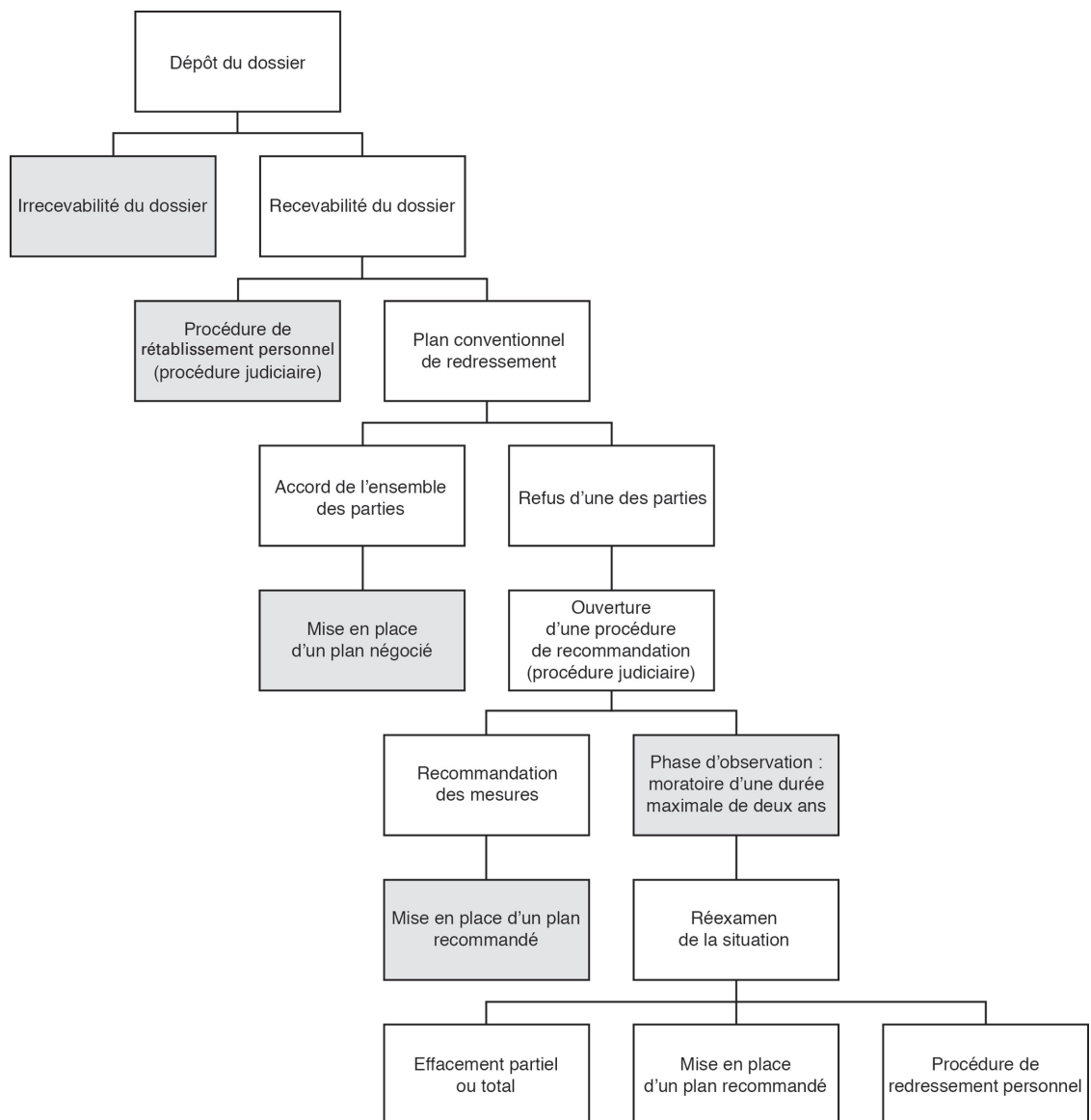
ment donnée par l'article L 330-1 du code de la consommation ;

- (ii) son surendettement ne doit pas provenir uniquement de dettes d'origine professionnelle ;

- (iii) il doit être de bonne foi.

Si le dossier est déclaré irrecevable, cela peut être dû à plusieurs raisons. Citons en deux : le débiteur possède de trop nombreuses dettes professionnelles et sa situation est plus proche du régime de la faillite d'entreprise encadrée par le code de commerce que du surendettement ou encore des solutions évidentes de réaménagement de dette sont envisageables.

Graphique  
**Le processus de traitement du surendettement**



Source : auteurs.

Une fois que le dossier est déclaré recevable, il peut être orienté dans deux directions : soit la situation du ménage surendetté est déclarée « irrémédiablement compromise ». Dans ce cas, s'ouvre une procédure de rétablissement personnel sous l'autorité du juge de l'exécution. Soit le débiteur se trouve dans une situation « remédiable » et la commission oriente le dossier vers la conclusion d'un plan conventionnel de redressement ; en cas d'échec de la négociation, un juge peut faire exécuter le plan recommandé par la commission.

Si la commission décide d'orienter le dossier vers une « procédure de rétablissement personnel », proche de la faillite civile, elle confie au juge de l'exécution le traitement du dossier. Celui-ci dispose d'un mois pour informer le débiteur et ses créanciers connus de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. À partir de ce jugement et jusqu'au jugement de clôture, les procédures d'exécution diligentées par les créanciers, à l'exception de celles concernant les dettes alimentaires, sont suspendues. Le juge désigne un mandataire qui a pour mission de faire le bilan de la situation économique et sociale du ménage surendetté, afin d'évaluer passif et actif du ménage surendetté. En tenant compte de ce rapport, le juge peut prononcer la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur. Si l'actif réalisé par la vente amiable de ce patrimoine est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge clôture le dossier. Dans le cas contraire, il prononce la clôture pour insuffisance d'actif qui entraîne un effacement de toutes les dettes non professionnelles (4).

Si la commission décide d'orienter le dossier vers le plan conventionnel de redressement, elle en informe l'ensemble des créanciers et envoie à chacun d'eux un état complet des créances. Ceux-ci disposent alors de trente jours pour confirmer ou modifier la déclaration de créances faite par le débiteur. La commission calcule la capacité de remboursement du débiteur, détermine la quotité saisissable par référence au barème du code du travail (5), et fixe une mensualité maximale qui est celle que le plan conventionnel de redressement ne pourra pas dépasser. Le plan de redressement élaboré par la commission de surendettement peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement de paiement de dettes, de remise de dettes, de réduction ou suppression de taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie. Le taux d'intérêt légal est le taux minimum auquel peut être restructurée la dette. Chaque commission détermine en référence à ce

taux un taux d'intérêt maximal qu'elle demande à son secrétariat de ne pas dépasser dans la négociation.

Au cours de la procédure, priorité est donnée aux crédits finançant l'acquisition de la résidence principale, dans la mesure où la vente du logement familial, loin de résoudre les difficultés du ménage, risque au contraire de les aggraver. Ensuite, une règle de séniorité dans le remboursement des dettes s'applique avec, par ordre de priorité : les dettes pénales et alimentaires, les dettes de logement et les dettes concernant les charges courantes. Pour ce qui est des crédits à la consommation ou autre crédit de trésorerie, la commission tente de mettre les créanciers sur un pied d'égalité. Une fois que le plan conventionnel de redressement a été déterminé par la commission, elle le soumet à l'ensemble des créanciers et au débiteur. L'accord de l'ensemble des parties marque le succès de la procédure. Mais si l'une des parties est en désaccord avec la proposition, le dossier entre en phase de recommandation et est orienté vers le juge de l'exécution.

La procédure de recommandation, sous l'autorité d'un juge, consiste, pour la commission, à proposer l'adoption de mesures de réaménagement du passif, auxquelles le juge de l'exécution est chargé de conférer force exécutoire après avoir contrôlé leur légalité ainsi que la régularité de la procédure. La commission peut recommander le même type de mesures visant à alléger la dette que pour un plan conventionnel. Si un moratoire est proposé par la commission (il ne doit pas excéder deux ans), à son terme, la situation du ménage surendetté est réexaminée. Si elle s'est améliorée, la commission présente ses recommandations. Si le débiteur reste insolvable, elle recommande, par une proposition spéciale et motivée, l'effacement partiel

4. Notons que la loi Lagarde autorise depuis 2010 les commissions à orienter directement les dossiers en PRP sans liquidation judiciaire.

5. Quotité saisissable et reste à vivre sont deux notions « miroir ». La quotité saisissable est définie par les articles L. 331-2 et R 331-10-2 du code de la consommation et l'article L. 145-2 du code du travail. Il s'agit de la part des revenus qui peut être saisie par un créancier lors d'une procédure de saisie sur salaire. Son barème prend en compte le revenu en tranche et la charge de famille. Il est réévalué chaque année par décret publié au journal officiel. Le reste à vivre est le montant minimum légal (articles L.331-6, L331-7 et L. 331-7-1 du code de la consommation) que la loi impose de laisser au débiteur pour couvrir ses dépenses personnelles. Ce montant minimum est tout d'abord calculé par la différence entre les ressources du débiteur et le montant des remboursements résultant de l'application du barème des quotités saisissables. Le montant ainsi obtenu peut être augmenté car il ne doit pas être inférieur au RMI éventuellement majoré de 50 % dans le cas d'un ménage. Enfin, le code de la consommation précise qu'il doit intégrer différentes dépenses (logement, électricité, gaz, chauffage, eau, nourriture, scolarité).

des dettes. En l'absence de contestation, le juge doit vérifier la régularité de la recommandation (la forme) mais également le fond dès lors que celle-ci contient une mesure d'effacement. S'il y a contestation, il lui appartient de trancher.

### **Une brève analyse coût-bénéfice pour les parties en présence**

La hausse du nombre de ménages surendettés pourrait s'expliquer par une distribution laxiste de crédits à la consommation sur laquelle les commissions de surendettement ont peu de contrôles : Skiba et Tobacman (2010) démontrent empiriquement la présence d'une causalité des crédits « renouvelables » (*revolving*) vers la faillite personnelle aux États-Unis. Pourtant, le législateur a fait des commissions le principal acteur public de lutte contre le surendettement en l'investissant de trois objectifs potentiellement conflictuels : diminuer le nombre de ménages surendettés, éviter la congestion des tribunaux en promouvant la négociation sur la restructuration de dettes et enfin réduire le redépôt.

Pour satisfaire les deux premiers objectifs, diminuer le nombre de ménages surendettés et accroître le taux d'accord conventionnel, les commissions pourraient se montrer plus sévères sur les conditions de recevabilité, accorder moins de moratoires et augmenter les mensualités exigées lors des plans. Cela pourrait limiter l'aléa moral des ménages surendettés mais en revanche jouer sur l'offre de crédit : bénéficiant d'une assurance accrue de recouvrer leurs créances, les banques adopteraient une politique de distribution de crédit moins parcimonieuse (voir Groppe *et al.*, 1997, dans le cas américain et Fabbri et Padula, 2004, dans le cas italien). Par ailleurs, la conséquence d'une plus grande sévérité des commissions serait alors d'augmenter les redépôts. Si à l'inverse, cherchant à remplir le troisième objectif, les commissions réduisent le redépôt en se montrant moins sévères, elles se heurteraient alors à des contestations plus nombreuses de leurs décisions auprès des juges par les créanciers et donc à un risque d'encombrement des tribunaux.

Le ménage surendetté bénéficie de la procédure de surendettement si celle-ci allège le poids de sa dette ou rend son remboursement possible compte tenu de sa situation. En contrepartie, il sera inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) pour la durée du plan conventionnel et sur une période pouvant aller, avant la loi

Lagarde, jusqu'à dix ans. Ce fichier peut être consulté par les organismes de crédit et limite *de facto* l'accès au crédit des ménages surendettés, la contraction d'un nouvel emprunt pendant la durée de la procédure devant être par ailleurs validée par la commission ou le juge au préalable (Article L.333-2 du code de la consommation).

Quant aux créanciers, ils bénéficient de la procédure si le réaménagement de la dette réduit le risque de faillite et s'ils recouvrent les dettes en défaut de paiement. Ceux-ci peuvent aussi se servir de la commission pour envoyer un signal de sévérité à l'égard des ménages surendettés en refusant systématiquement la négociation. La possibilité offerte à la commission de recommander des mesures auprès du juge constitue alors une menace crédible pour inciter les créanciers à négocier.

### **Les caractéristiques du ménage surendetté : un ménage pauvre et affecté par des « accidents de la vie », aux charges courantes élevées et aux créanciers nombreux**

Avant traitement, 580 372 dossiers ont été enregistrés auprès de 105 unités de traitement du surendettement de 2007 à 2009. Nous limitons notre analyse aux ménages surendettés qui déposaient pour la première fois un dossier et qui ont vu leur dossier clôturé entre juin 2007 et décembre 2009. Les dossiers sont ensuite classés selon leur orientation finale : dossiers rejetés, clôturés en phase amiable, conclus par un plan recommandé, ou clôturés en PRP. Nous ajoutons à cet ensemble les dossiers qui ont bénéficié d'une suspension d'exigibilité. Cette décision d'exigibilité ne clôture en effet pas le dossier et correspond à une période d'observation. À son issue, le dossier est à nouveau réexaminé par la commission. Nous disposons au final de 224 937 dossiers : 31 999 orientés en 2007, 89 531 en 2008 et 103 407 en 2009 (voir encadré 1 pour une présentation plus précise de la base de données).

Le surendettement affecte avant tout les populations les plus pauvres (cf. tableau 1). Le revenu médian des ménages surendettés s'élève à environ 60 % de celui observé dans la population totale. Parmi les ménages surendettés et relativement à la population totale, la proportion de chômeurs est environ dix fois supérieure, la proportion de divorcés trois fois supérieure et la proportion de propriétaires sept fois inférieure. Cette typologie reflète les causes de surendette-

ment telles que renseignées par le gestionnaire, en accord avec les déclarations du ménage surendetté (6). Le chômage, le divorce et la maladie sont les causes les plus fréquemment avancées. Les causes strictement financières dites d'endettement actif (accumulation de crédits à la consommation, mauvaise gestion, etc.) bien que minoritaires sont présentes dans 27 % des cas.

En moyenne, un ménage surendetté a un endettement s'élevant à un peu moins de deux années de son revenu annuel, soit environ trois à quatre fois la moyenne nationale (tableau 2). Cet endettement est composé à 42 % de dettes bancaires. Il se répartit entre huit créanciers en moyenne dont quatre sont des créanciers bancaires et parmi eux deux sont des créanciers ayant accordé un crédit *revolving*. Plus de 90 % des dossiers comprennent au moins un crédit à la consommation. Si on classe les créanciers

par taille d'encours de dette, le plus important détient en moyenne 50 % de la dette totale et le suivant 20 %. Le total des charges - hors charges d'intérêt - est équivalent en moyenne aux ressources du ménage. Ainsi, pour dégager une capacité de remboursement futur, une réduction des charges courantes est le plus souvent nécessaire.

Concernant les orientations des dossiers, en 2009, 6 % des dossiers environ sont déclarés irrecevables (tableau 3). Une grande majorité des dossiers (59 %) aboutissent à un plan conventionnel. 14 % des dossiers ont été orientés en procédure de rétablissement personnel. 21 % ont fait l'objet d'un plan recommandé. Près de la moitié de ces plans (47 %) contiennent une suspension d'exigibilité de deux ans. Lorsqu'un dossier conduit à une recomman-

6. Plusieurs causes peuvent être attachées à un seul dossier.

#### Encadré 1

### LES DONNÉES

Depuis la mi-2007, le dépôt d'un dossier de surendettement donne lieu à une saisie dans une application informatique (Suren 2). Cet applicatif est ensuite utilisé par le gestionnaire, agent de la Banque de France, pour renseigner chaque nouvel événement dans le traitement du dossier et notamment les caractéristiques des plans de remboursements. Les commissions de surendettement n'ont pas de suivi longitudinal des dossiers : une fois que l'orientation est finalisée, le dossier est clos par la commission.

Notre étude a porté sur les dossiers traités par les commissions de 2007 à 2009. Les informations anonymisées dont nous disposons sont extrêmement détaillées. Nous avons ainsi accès à l'ensemble des dettes contractées par le ménage surendetté au moment du dépôt de son dossier ainsi qu'à l'ensemble des charges qu'il doit supporter. Nous disposons de l'historique complet du dossier déposé auprès de la commission de surendettement : chaque engagement d'orientation ou décision de justice est enregistré, si un refus est enregistré à un nœud de la procédure, l'identité de l'instigateur est renseignée. Lors du dépôt de dossier, le gestionnaire détermine aussi la cause de surendettement qui est qualifiée de passif lorsqu'il est dû à un événement « exogène » tel que la perte d'emploi, l'arrêt maladie ou le divorce et actif s'il est dû à une mauvaise gestion financière. Cette information est particulièrement intéressante à l'aune de la littérature académique américaine sur la faillite personnelle où un accent particulier est mis sur le comportement stratégique des ménages (Fay *et al.*, 1998).

La base de données contient des variables propres à l'endettement du dossier : les principales sont les

montants impayés, les taux d'intérêt des prêts, les identités des créanciers. Les commissions enregistrent également pour chaque débiteur une mensualité que le débiteur est capable de supporter, selon leurs propres estimations. Elle contient également l'ensemble des modifications apportées par la commission au moment de l'établissement d'un plan de conventionnel : les nouvelles mensualités, les nouveaux taux d'intérêt, les effacements partiels ou les moratoires.

D'un point de vue qualitatif, nous disposons pour chaque débiteur, d'un identifiant unique, de l'ensemble de ses caractéristiques sociodémographiques (sexe, situation professionnelle, situation familiale, situation de logement, salaire, etc.) ainsi que celles concernant son éventuel codébiteur.

Une base constituée à partir des indicateurs de contrôle de gestion de la direction du réseau de la Banque de France nous apporte sur longue période des informations sur l'activité des commissions : taux d'irrecevabilité, de conclusion de plan amiable, le nombre d'agents travaillant à temps plein sur le surendettement. Nous avons aussi considéré le taux de chômage départemental comme indicateur économique local.

Pour étudier la rechute des ménages surendettés, nous utilisons la « clé BDF », identifiant du ménage surendetté lorsqu'il est inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). Les commissions n'ont pas un suivi longitudinal des dossiers mais, à partir de cet identifiant, il est possible de voir si un ménage surendetté rechute c'est-à-dire s'il fait appel à nouveau à la commission.

dation d'une suspension d'exigibilité de deux ans (Art. L 331-7-1), il n'est pas clôturé. À l'issue de cette période, le dossier est réexaminé et l'information qu'il contient est mise à jour. L'information renseignée lors du dépôt initial n'est plus disponible dans notre base.

Les mesures de réaménagement peuvent comprendre des moratoires, des réductions de taux d'intérêt, des effacements partiels ou totaux. Pour caractériser l'issue d'un dossier en termes de réaménagement de dette et pouvoir comparer les dossiers selon les différentes orientations, nous avons considéré le montant de remboursement exigé par la commission de surendettement sur les deux premières années en pourcentage de la dette initiale. Un autre indicateur aurait pu être la réduction de dettes globale. Pour cela, il aurait fallu calculer les engagements actualisés de la dette initiale comme de la dette restructurée. Or, une partie importante de la dette initiale est constituée de crédits renouvelables pour lesquels un tel calcul est impossible puis-

que le tableau d'amortissement est fonction du comportement de remboursement du ménage. De plus, une suspension d'exigibilité est une période d'observation à l'issue de laquelle peut être élaboré un plan. Dès lors, prendre un horizon supérieur à deux ans nous aurait obligé à faire des hypothèses hasardeuses sur les termes à venir d'un plan. Enfin, cet horizon de deux ans correspond à la profondeur historique disponible pour observer des redépôts.

En 2007, parmi les dossiers recevables, 48 % ont conduit à un non-remboursement programmé de deux ans : 12 % grâce à une PRP (7), 36 % grâce à un plan conventionnel et 52 % grâce à un plan recommandé. Lorsqu'un remboursement est demandé aux ménages, il est en moyenne

7. Les dossiers bénéficiant de la procédure de rétablissement personnel possèdent rarement des biens mobiliers ou immobiliers pouvant être liquidés judiciairement. Aucun plan de remboursement ne peut être programmé, dans la mesure où ils présentent, en moyenne, une capacité de remboursement négative (Bourreau-Dubois et al., 2011).

Tableau 1  
Caractéristiques des ménages surendettés - Statistiques descriptives

En %

	Ensemble des ménages	Surendettés		
	2007 - SRCV (1)	2007	2008	2009
<b>Situation professionnelle</b>				
CDI	49,6	44,6	38,4	36,3
CDD/Intérim	7,6	5,1	6,8	6,3
Chômage	3,7	30,3	32,1	33,8
Retraité	35,3	13,3	14,1	14,4
Autre	3,8	3,3	5	5,6
<b>Catégorie socioprofessionnelle</b>				
Agriculteurs	1,4	0,1	0,1	0
Artisans, Commerçants, chef d'entreprise	4,2	0,4	0,4	0,5
Cadres, professions libérales	10,7	1,3	1,2	1,4
Professions intermédiaires, techniciens	15,5	3,1	3,1	3
Employés	13,8	35,6	33,7	33
Ouvriers	16,1	25,6	26,4	28
<b>Situation de logement</b>				
Locataire	21,6	79,8	80,3	78,7
Propriétaire	58,3	8,1	7,3	8,3
dont : Propriétaire accédant	19,5	4,3	4,3	5,3
Autre	20,1	12,1	12,4	13
<b>Situation maritale</b>				
Marié(e)	45,8	25,3	25,2	25,5
En couple	12,5	3,5	7,7	10,6
Divorcé(e)/Séparé(e)	11,2	31,7	32,7	32,4
Célibataire	17,8	28,7	26,5	25,3
Autre	12,7	10,8	8	6,2
Revenu mensuel (euros)	2 454	1 455	1 406	1 434
Nombre d'observations	10 489	31 999	89 531	103 407

1. SRCV : enquête Statistiques sur les Ressources et les Conditions de Vie (Insee).

Lecture : en 2007, 30,3 % des dossiers de surendettement ont été déposés par une personne au chômage.

Champ : dossiers de surendettement des primo déposants. Ensemble des ménages français du panel européen des ménages pour la colonne « Ensemble des ménages ».

Source : Banque de France, calculs des auteurs et Insee.



de 26 % de la dette initiale sur deux ans. Parmi cette population « en risque » de rechute, 8,9 % rechutent dès la première année et 16,6 % la seconde (tableau 4). Notons que même dans la configuration favorable de n'avoir rien à rembourser dans l'immédiat sur les dettes contractées par le passé, certains ménages (7,3 %) rencontrent à nouveau des difficultés à faire face à leurs charges courantes. Des ménages dont le dossier a été jugé irrecevable reviennent en proportion non négligeable (13 %) vers les com-

missions de surendettement les deux années suivantes.

### Négociation et orientation des dossiers : une influence notable de la structure de la dette initiale et des conditions locales de traitement

Comme souligné précédemment, les issues d'une procédure sont multiples. Si un plan de

Tableau 2  
Caractéristiques de la dette initiale selon la procédure de restructuration de la dette

	Toutes procédures	Irrecevable	Plan conventionnel	Recommandé sans moratoire	Recommandé avec moratoire	Rétablissement personnel
<b>Revenu et charges (euros)</b>						
Ressources mensuelles	1 426	1 842	1 444	1 696	1 131	973
Endettement total	31 645	61 899	28 768	48 821	22 983	15 604
Charges mensuelles	1 315	1 329	1 317	1 359	1 412	1 206
<b>Nombre de créanciers</b>						
Créanciers bancaires	4	5	4	6	4	3
dont revolving	2	2	2	3	1	2
Créanciers non bancaires	4	4	3	4	6	4
Créanciers	8	8	8	10	10	7
<b>Présence d'une dette ( % )</b>						
Logement	37	24	39	35	58	28
Pénale	13	12	13	13	24	11
<b>Charge courante autre que logement ( % )</b>						
Professionnelle	2	17	1	2	2	1
Pensions alimentaires	4	3	4	4	5	4
<b>Endettement ( % )</b>						
Actif	27	41	26	39	17	14
Passif	78	65	79	67	88	88
Endettement total/revenu annuel	1,8	2,8	1,6	2,3	1,8	1,4
Charges mensuelles/revenu mensuel	1,040	0,87	1,02	0,84	1,33	1,3
Mensualité commission/revenu mensuel	0,1	0,21	0,11	0,16	0	0

Lecture : les ressources mensuelles moyennes des dossiers orientés en plan de rétablissement personnel s'élèvent à 973 euros.

Champ : dossiers de surendettement primo déposants.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

Tableau 3  
Orientation des dossiers à l'issue de la procédure de restructuration de la dette

En %

	2007	2008	2009
Irrecevabilité	8,1	6,1	5,8
Plan conventionnel	70,2	60,3	58,8
Procédure de rétablissement personnel	6,8	12,8	14,4
Plan recommandé :			
Sans suspension d'exigibilité	14,7	14,6	13,4
Avec suspension d'exigibilité	0,2	6,2	7,6
Nombre d'observations	31 999	89 531	103 407

Lecture : en 2007, 8,1 % des dossiers déposés ont été déclarés irrecevables.

Champ : dossiers de surendettement primo déposants.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

rétablissement personnel, une irrecevabilité ou une suspension d'exigibilité (8) homologuée par le juge peuvent résulter de l'échec d'une restructuration à l'amiable, ils correspondent à des situations fort distinctes. Aussi, pour déterminer les caractéristiques d'une solution amiable, nous mettons en œuvre une régression logistique multinomiale (voir encadré 2).

La littérature théorique sur la restructuration de dette distingue plusieurs causes responsables de l'échec d'une négociation.

D'abord, des problèmes de coordination entre les créanciers peuvent apparaître. Un créancier peut être incité à entrer tardivement dans la négociation. En se comportant ainsi, il augmente son pouvoir de négociation puisqu'il sera capable d'annuler tous les efforts de négociation de ceux qui le précèdent (« blocage stratégique »). Cet effet peut être particulièrement gênant dans la procédure du surendettement où l'unanimité entre les créanciers est requise. De petits créanciers peuvent négliger la négociation s'ils en récoltent les fruits sans en supporter les coûts (« effet passager clandestin »). Enfin, les créanciers peuvent se livrer à une course pour saisir de manière non coordonnée et sous optimale les ressources et actifs encore à la disposition du ménage (9). Le nombre de créanciers et

leurs caractéristiques, la dispersion de la dette rendent compte dans notre analyse de ces problèmes de coordination.

Ensuite, l'échec de la négociation peut provenir de l'évaluation faite par les créanciers et la commission de surendettement de la capacité de remboursement du ménage surendetté. Le revenu du ménage surendetté, ses charges courantes, l'origine de son surendettement (passif ou actif), sa situation au regard de l'emploi, sa situation maritale, le nombre de personnes à charge entrent sans doute dans cette évaluation et nous les prenons en compte pour expliquer l'orientation du dossier (voir Livshits *et al.*, 2002 pour un modèle théorique micro fondé des déterminants de la faillite personnelle).

8. Le cas des dossiers en suspension d'exigibilité pose un problème de suivi statistique. Lorsqu'un dossier est réexaminé à la suite d'une suspension d'exigibilité, l'information concernant le ménage surendetté est remise à jour. Aussi, nous ne disposons plus de l'information lors de son orientation initiale. Compte tenu de la profondeur historique de notre échantillon et de la durée d'une suspension d'exigibilité (deux ans), ce problème ne concerne que la génération des dossiers orientés en suspension d'exigibilité en 2007, soit une faible proportion des dossiers (moins de 1 % de notre population). Nous avons reproduit les résultats ci-dessous en ne considérant que les générations 2008 et 2009. Ils ne sont pas modifiés sensiblement.

9. Voir Morris et Shin (2004), Ghosal et Miller (2003) ou encore Brunner et Krahnén (2010) pour une présentation détaillée de ces problèmes.

Tableau 4  
Rechute dans le surendettement pour la génération 2007

**A. Taux de rechute par orientation des dossiers**

En %

	Irrecevabilité	Plan conventionnel	Plan recommandé	Procédure de rétablissement personnel
Année de rechute				
2008	7,7	10,0	7,9	0,8
2009	5,9	22,4	14,0	0,7
Toutes années	13,6	32,4	21,9	1,6
Nombre d'observations	2 284	21 993	4 350	1 921

Lecture : parmi les dossiers clôturés en 2007 ayant bénéficié d'un plan conventionnel, 10 % ont redéposé un dossier en 2008.

Champ : cohorte 2007.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

**B. Taux de rechute par effort demandé**

En %

	Irrecevabilité	Paiement dans les 2 ans	Pas de paiement
Année de rechute			
2008	7,7	8,9	2,1
2009	5,9	16,6	5,2
Toutes années	13,6	25,6	7,3
Nombre d'observations	2 284	18 281	6 695

Lecture : parmi les dossiers clôturés en 2007 à qui un remboursement a été demandé dans les deux ans, 8,9 % ont redéposé un dossier en 2008.

Champ : cohorte 2007 hors PRP. Les dossiers redéposés suite à la fin programmée d'un moratoire de deux ans ne sont pas considérés comme des rechutes.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

Enfin, des caractéristiques départementales peuvent influencer l'orientation : les conditions économiques (marchés du crédit, taux de chômage) mais aussi le comportement des instances judiciaires et des commissions elles-mêmes. Nous considérons donc le taux de chômage départemental mais aussi des indicateurs du fonctionnement de la procédure : taux de recours, taux de contestation des décisions de la commission (10), indicateurs de « sévérité ». La sévérité de la commission est mesurée d'une part par le taux d'intérêt maximum que la commission peut appliquer au nouveau plan de remboursement. Plus ce taux d'intérêt est élevé et plus cela pénalise le débiteur. D'autre part la sévérité de la commission est également représentée par la moyenne du rapport entre la mensualité maximum que peut payer le ménage surendetté et la quotité saisissable (déterminée par le code du travail) : plus le rapport est proche de l'unité, plus la commission considère que le débiteur a une capacité de remboursement élevée.

*a. Résultats de la spécification de base : un rôle déterminant des ressources, du poids de la dette et de sa structure*

Nous évaluons les probabilités marginales associées à chacune des orientations du dossier et aux variables explicatives considérées (cf. tableaux 5 et 6).

Les poids relatifs des ressources, des charges et des dettes permettent déjà de distinguer nettement les cinq orientations du dossier de surendettement. De faibles revenus conduisent aux

solutions les plus favorables pour un ménage surendetté : la suspension d'exigibilité et la procédure de rétablissement personnel. Des revenus élevés favorisent au contraire la conclusion d'un plan que celui-ci ait été négocié ou recommandé. Des charges élevées augmentent les chances de recevabilité, celles-ci débouchant alors davantage sur une suspension d'exigibilité ou une PRP que sur un plan.

Une solution négociée a plus de chances d'aboutir si les créanciers anticipent une amélioration de la situation du ménage surendetté. Il n'est donc pas surprenant que les jeunes débiteurs, non divorcés, avec peu de personnes à charge, n'étant pas en congé maladie et possédant leur logement concluent plus facilement un plan amiable. L'influence de la situation en emploi est plus complexe. Elle ne joue que très peu dans la décision de recevabilité. Les dossiers des employés en contrat à durée déterminée (CDD), en intérim et au chômage conduisent davantage à une solution négociée qu'à un plan recommandé ou une suspension d'exigibilité. Ainsi, la précarité en emploi du ménage surendetté semble être reconnue par les créanciers qui ajustent leurs exigences dans un plan négocié. Bien sûr, une autre interprétation peut prévaloir : les créanciers confrontés à un ménage surendetté en situation d'emploi précaire peuvent espérer une amélioration de sa situation, ce qui n'est pas forcément le cas pour un salarié qui se trouve en

10. Plus précisément, le taux de recours est le nombre de dossiers déposés pour 100 000 habitants. Le taux de contestation est le nombre de contestations des mesures recommandées déposées auprès des tribunaux, rapporté au nombre de dossiers clôturés en recommandé.

Encadré 2

**MODÈLE LOGIT MULTINOMIAL D'ORIENTATION DES DOSSIERS**

Le modèle logit multinomial mis en place pour mesurer l'influence des caractéristiques des surendettés sur l'orientation de leur dossier considère cinq orientations possibles suivies par un dossier :

- l'irrecevabilité,
- le plan conventionnel,
- le plan recommandé,
- la suspension d'exigibilité en phase recommandée, et enfin
- la procédure de rétablissement personnel.

La probabilité d'être dans l'orientation  $j$  s'écrit :  
 $\forall j = 2...5$

$$P(y = j) = \exp(X\beta_j) / \left[ 1 + \sum_{k=2}^5 \exp(X\beta_k) \right]$$

L'orientation en plan conventionnel ( $j = 1$ ) est la catégorie de référence.

Nous choisissons comme variables explicatives  $X$  des variables rendant compte de la capacité future de remboursement du ménage (relation entre les créanciers et le ménage surendetté), de la facilité à restructurer la dette (relation entre créanciers), de l'aptitude de médiation de la commission (relation commission-surendetté-créanciers), des conditions économiques départementales. Le modèle est estimé par la méthode du maximum de vraisemblance.  $\beta_k$  mesure l'effet des variables  $X$  sur la probabilité à être orienté dans l'orientation  $k$ .

surendettement alors qu'il disposait déjà d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Un fort niveau d'endettement diminue la probabilité d'un accord. La multiplication du nombre de créanciers - bancaires et surtout non bancaires - rend également plus difficile la conclusion d'un accord. Un créancier non bancaire supplé-

mentaire diminue la probabilité de conclusion d'un plan amiable de 2,2 points. Lorsque la part de la dette non bancaire augmente, il est plus difficile de trouver un accord. Ainsi, une hausse de 10 points de cette part réduit de 1,6 points la probabilité de conclusion d'un plan amiable. L'inégalité de la répartition de la dette entre les différents créanciers - mesurée par un

Tableau 5

**Influence des caractéristiques du ménage surendetté sur la probabilité que son dossier soit déclaré irrecevable ou conduit à un plan conventionnel ou à un plan recommandé ou à une suspension d'exigibilité ou à une procédure de rétablissement personnel**

**Modèle Logit multinomial**

Orientation	Irrecevabilité	Plan conventionnel	Plan recommandé	Suspension d'exigibilité	Procédure de rétablissement personnel (PRP)
<b>Année de l'orientation</b>					
2008	- 0,0197*** (0,00167)	- 0,206*** (0,00799)	0,000225 (0,00267)	0,185*** (0,0103)	0,0374*** (0,00187)
2009	- 0,0127*** (0,00254)	- 0,213*** (0,00670)	7,10e-05 (0,00255)	0,170*** (0,00836)	0,0614*** (0,00246)
<b>Revenu et charges</b>					
Revenu mensuel (log)	0,0525*** (0,00175)	0,0475*** (0,00488)	0,0771*** (0,00325)	- 0,109*** (0,00372)	- 0,0677*** (0,00161)
Endettement (log)	0,00612*** (0,000693)	- 0,0738*** (0,00156)	0,0687*** (0,00130)	- 0,00687*** (0,000452)	0,00579*** (0,000423)
Charges (log)	- 0,0266*** (0,00237)	0,00981* (0,00564)	- 0,118*** (0,00424)	0,0654*** (0,00264)	0,0692*** (0,00206)
<b>Variables sociodémographiques</b>					
Âge (log)	0,0320 (0,0447)	- 0,462*** (0,0940)	0,0851 (0,0777)	0,204*** (0,0288)	0,141*** (0,0266)
Âge (log) au carré	- 0,00148 (0,00598)	0,0366*** (0,0126)	- 0,00671 (0,0104)	- 0,00888** (0,00373)	- 0,0195*** (0,00363)
Nombre de personnes à charge	- 0,00364*** (0,000483)	- 0,00982*** (0,00108)	0,000542 (0,000847)	0,0116*** (0,000495)	0,00131*** (0,000281)
Codébiteur (Indicatrice)	0,00411*** (0,00140)	0,0320*** (0,00287)	- 0,0202*** (0,00227)	- 0,0147*** (0,000942)	- 0,00127 (0,000818)
Codébiteur au chômage (Indicatrice)	- 0,000230 (0,00200)	- 0,00469 (0,00462)	0,00827** (0,00378)	- 0,00817*** (0,00161)	0,00482*** (0,00133)
<i>Locataire (Indicatrice)</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>
Propriétaire (Indicatrice)	0,143*** (0,00573)	- 0,0208*** (0,00638)	- 0,0629*** (0,00266)	- 0,0404*** (0,00140)	- 0,0190*** (0,00116)
Propriétaire accédant (Indicatrice)	0,121*** (0,00508)	- 0,00236 (0,00562)	- 0,0542*** (0,00242)	- 0,0465*** (0,000662)	- 0,0181*** (0,00111)
Autre situation de logement (Indicatrice)	0,0120*** (0,00192)	0,0294*** (0,00330)	- 0,0217*** (0,00250)	- 0,0158*** (0,000848)	- 0,00386*** (0,000920)
Divorcé(e) (Indicatrice)	0,000446 (0,00118)	- 0,00968*** (0,00235)	- 0,00127 (0,00192)	0,00633*** (0,000666)	0,00418*** (0,000650)
<i>CDI (Indicatrice)</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>
CDD et Intérim	0,00236 (0,00210)	0,0121*** (0,00391)	- 0,0182*** (0,00290)	- 0,00465*** (0,00136)	0,00841*** (0,00131)
Chômeur	0,0112*** (0,00144)	0,0611*** (0,00266)	- 0,0766*** (0,00203)	- 0,00134 (0,000858)	0,00576*** (0,000776)
Congé maladie longue durée	- 0,00178 (0,00258)	0,0157*** (0,00486)	- 0,0355*** (0,00340)	0,0113*** (0,00186)	0,0102*** (0,00168)
Retraité	0,00238 (0,00205)	- 0,0130*** (0,00456)	0,00982*** (0,00365)	0,0147*** (0,00164)	- 0,0139*** (0,00125)
Autre situation professionnelle	0,0148*** (0,00288)	- 0,0668*** (0,00548)	- 0,0244*** (0,00360)	0,0738*** (0,00366)	0,00256* (0,00139)

→

indice de Gini (fonction croissante de cette inégalité) - augmente les chances d'un accord : il est plus facile de négocier si un des créanciers détient une part importante de la dette. Nous avons pris en compte dans nos régressions des règles de séniorité décrites ci-dessus en introduisant des indicatrices de type de dettes. Les det-

tes professionnelles expliquent très fortement la probabilité d'irrecevabilité : un ménage surendetté professionnellement présente une probabilité d'irrecevabilité de 43 points supérieure au ménage surendetté ne détenant pas de dette professionnelle, toutes choses égales par ailleurs. La présence d'une dette de logement

Tableau 5 (suite)

Orientation	Irrecevabilité	Plan conventionnel	Plan recommandé	Suspension d'exigibilité	Procédure de rétablissement personnel (PRP)
<b>Structure de la dette</b>					
Nombre de créanciers bancaires	- 0,000526** (0,000249)	- 0,00608*** (0,000538)	0,00610*** (0,000410)	- 0,000905*** (0,000202)	0,00141*** (0,000144)
Nombre de créanciers non bancaires	- 0,00122*** (0,000182)	- 0,0226*** (0,000395)	0,0152*** (0,000280)	0,00537*** (0,000201)	0,00323*** (0,000102)
Part de la dette non bancaire	0,0571*** (0,00193)	- 0,162*** (0,00435)	0,0753*** (0,00369)	0,0127*** (0,00114)	0,0172*** (0,00108)
Indice de Gini des créanciers	0,00333 (0,00261)	0,0380*** (0,00564)	- 0,0398*** (0,00488)	- 0,00123 (0,00128)	- 0,000279 (0,00159)
Dette de logement (indicatrice)	- 0,0132*** (0,00106)	0,0501*** (0,00224)	- 0,0133*** (0,00176)	- 0,0263*** (0,00104)	0,00279*** (0,000579)
Dette pénale (indicatrice)	0,00426*** (0,00155)	0,0292*** (0,00288)	- 0,0186*** (0,00226)	- 0,0129*** (0,000789)	- 0,00200*** (0,000623)
Dette sur charges courantes (Indicatrice)	- 0,000671 (0,00107)	0,0885*** (0,00231)	- 0,0504*** (0,00179)	- 0,0321*** (0,00122)	- 0,00539*** (0,000582)
Dette professionnelle (Indicatrice)	0,430*** (0,00966)	- 0,360*** (0,00967)	- 0,0290*** (0,00447)	- 0,0251*** (0,00115)	- 0,0154*** (0,000909)
Dette alimentaire (Indicatrice)	- 0,0109*** (0,00211)	0,0264*** (0,00465)	- 0,0139*** (0,00369)	0,000859 (0,00148)	- 0,00247** (0,00113)
<b>Cause de surendettement</b>					
<i>Endettement actif</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>
Endettement passif	- 0,0243*** (0,00129)	0,0272*** (0,00243)	- 0,00973*** (0,00184)	0,00571*** (0,000794)	0,00106 (0,000779)
Endettement actif et passif	- 0,0115*** (0,00161)	0,0421*** (0,00397)	- 0,0220*** (0,00307)	- 0,00889*** (0,00144)	0,000339 (0,00133)
<b>Variables moyennes par commission</b>					
Taux d'intérêt amiable maximal en 2009	0,0784*** (0,0274)	0,500*** (0,0599)	- 0,405*** (0,0492)	- 0,0721*** (0,0177)	- 0,101*** (0,0157)
Taux de chômage local l'année de l'orientation	- 0,00419** (0,00206)	- 0,0320*** (0,00422)	0,0231*** (0,00344)	0,0105*** (0,00129)	0,00259** (0,00116)
Ratio moyen mensualité maximale/quotité saisissable	- 0,00442 (0,00889)	0,0691*** (0,0187)	0,0660*** (0,0152)	- 0,0393*** (0,00565)	- 0,0913*** (0,00567)
Taux d'irrecevabilité	0,372*** (0,0140)	- 0,579*** (0,0333)	0,0747*** (0,0276)	0,110*** (0,0101)	0,0226** (0,0101)
Taux de chômage local moyen	0,00747*** (0,00207)	0,0263*** (0,00424)	- 0,0219*** (0,00346)	- 0,00998*** (0,00129)	- 0,00193* (0,00116)
Taux de dépôt par habitant	1,730*** (0,625)	- 14,18*** (1,367)	6,881*** (1,123)	- 0,572 (0,397)	6,143*** (0,400)
Taux de contestation	- 0,0287** (0,0142)	0,237*** (0,0305)	- 0,102*** (0,0250)	- 0,0892*** (0,00927)	- 0,0170* (0,00885)
Taux de négociation amiable	- 0,0498*** (0,00674)	0,314*** (0,0134)	- 0,187*** (0,0109)	- 0,00432 (0,00386)	- 0,0734*** (0,00381)
Nombre d'observations	233 585	233 585	233 585	233 585	233 585

Lecture : une augmentation de 10 % du revenu mensuel du ménage conduit à une hausse de la probabilité d'irrecevabilité de 0,525 point de pourcentage (= 0,1\*0.0525). Les écart-types sont entre parenthèses. \* coefficient significatif au seuil de 10 %, \*\* coefficient significatif au seuil de 5 %, \*\*\* coefficient significatif au seuil de 1 %..

Champ : dossiers de surendettement primo déposants clôturé.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

Tableau 6

**Influence de l'identité des créanciers bancaires du ménage surendetté sur la probabilité que son dossier soit déclaré irrecevable ou conduit à un plan conventionnel ou à un plan recommandé ou à une suspension d'exigibilité ou à une procédure de rétablissement personnel**  
**Modèle Logit multinomial**

	Irrecevabilité	Plan conventionnel	Plan recommandé	Suspension d'exigibilité	Procédure de rétablissement personnel (PRP)
<b>Spécialistes crédit revolving</b>					
Spécialiste crédit revolving 1	- 0,00233** (0,00108)	0,0136*** (0,00231)	- 0,00632*** (0,00179)	- 0,00401*** (0,000793)	- 0,000941 (0,000720)
Spécialiste crédit revolving 2	- 0,000920 (0,00113)	0,00628*** (0,00239)	- 0,000214 (0,00187)	- 0,00441*** (0,000809)	- 0,000734 (0,000725)
Spécialiste crédit revolving 3	- 0,00193 (0,00120)	0,00396 (0,00257)	- 0,000584 (0,00200)	- 0,00124 (0,000936)	- 0,000210 (0,000753)
Spécialiste crédit revolving 4	0,00657*** (0,00142)	0,0114*** (0,00276)	- 0,0152*** (0,00207)	0,000323 (0,000995)	- 0,00309*** (0,000770)
Spécialiste crédit revolving 5	- 0,00687*** (0,00130)	0,0179*** (0,00297)	- 0,00514** (0,00225)	- 0,00825*** (0,00103)	0,00240** (0,00109)
Spécialiste crédit revolving 6	0,00497*** (0,00159)	- 0,000970 (0,00330)	- 0,00297 (0,00243)	0,00127 (0,00126)	- 0,00230** (0,00108)
Spécialiste crédit revolving 7	- 0,000575 (0,00162)	- 0,00397 (0,00346)	0,00426 (0,00262)	0,00272** (0,00135)	- 0,00244** (0,00109)
Spécialiste crédit revolving 8	0,00927*** (0,00242)	- 0,00975** (0,00494)	0,00355 (0,00372)	- 0,00408** (0,00176)	0,00101 (0,00155)
<b>Banques généralistes</b>					
Banque généraliste 1	0,00432*** (0,00149)	0,00539* (0,00298)	- 0,00764*** (0,00233)	- 0,00110 (0,000952)	- 0,000956 (0,000814)
Banque généraliste 2	0,000220 (0,00158)	- 0,0162*** (0,00337)	0,0109*** (0,00269)	- 0,000890 (0,00103)	0,00598*** (0,00102)
Banque généraliste 3	0,00613** (0,00256)	0,00353 (0,00522)	- 0,00693* (0,00400)	- 0,00313* (0,00170)	0,000400 (0,00145)
Banque généraliste 4	0,0130*** (0,00422)	- 0,0275*** (0,00844)	0,0120* (0,00668)	- 0,000698 (0,00256)	0,00328 (0,00207)
Banque généraliste 5	0,000760 (0,00152)	0,00297 (0,00309)	- 0,00702*** (0,00238)	- 0,000357 (0,00105)	0,00364*** (0,000906)
<b>Banques mutualistes</b>					
Banque mutualiste 1	- 0,00144 (0,00179)	0,00636* (0,00380)	- 0,00437 (0,00300)	0,00151 (0,00126)	- 0,00206* (0,00106)
Banque mutualiste 2	0,00519*** (0,00152)	- 0,0130*** (0,00309)	0,00286 (0,00245)	0,00367*** (0,00104)	0,00122 (0,000834)
Banque mutualiste 3	0,00122 (0,00114)	0,00407* (0,00241)	- 0,00338* (0,00193)	0,000152 (0,000772)	- 0,00206*** (0,000660)
Banque mutualiste 4	0,00352** (0,00177)	- 0,00351 (0,00372)	0,00178 (0,00291)	- 0,000730 (0,00122)	- 0,00107 (0,00106)
Banque mutualiste 5	0,0100*** (0,00207)	0,00231 (0,00384)	- 0,00777** (0,00303)	- 0,000226 (0,00108)	- 0,00433*** (0,000848)
<b>Spécialistes crédit auto</b>					
Spécialiste crédit auto 1	0,0264*** (0,00294)	- 0,0684*** (0,00573)	0,0210*** (0,00411)	0,00190 (0,00207)	0,0192*** (0,00235)
Spécialiste crédit auto 2	0,0170*** (0,00258)	- 0,0391*** (0,00514)	0,0192*** (0,00382)	- 0,000687 (0,00191)	0,00362** (0,00169)
Nombre d'observations	233 585	233 585	233 585	233 585	233 585

Lecture : la présence du spécialiste de crédit revolving 1 dans le dossier diminue de 0,233 point de pourcentage la probabilité du dossier d'être déclaré irrecevable. Les écart-types sont entre parenthèses. \* coefficient significatif au seuil de 10 %, \*\* coefficient significatif au seuil de 5 %\*\*\* coefficient significatif au seuil de 1 %..

Champ : dossiers de surendettement primo déposants clôturés.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

et de charges courantes conduit à une hausse de la probabilité d'un accord amiable de 5 et 8,8 points respectivement. Enfin, l'endettement actif a plus de chances de se traduire par un plan conventionnel, dans la mesure où il aide à corriger la mauvaise gestion des remboursements, et par une irrecevabilité, par manquement à la condition « de bonne foi ».

*b. Les caractéristiques des créanciers : des effets spécifiques entre banques mais non pas entre types de banques*

L'échec de la conciliation se traduit par un refus notifié par les créanciers au projet de plan proposé par la commission. Malheureusement, notre base de données renseigne seulement l'identité du premier créancier refusant le plan puisqu'un seul refus est suffisant pour l'échec de la phase amiable. Pour intégrer l'impact d'éventuelles politiques de groupe dans le comportement de négociation, nous avons considéré les créanciers bancaires les plus couramment rencontrés dans les dossiers de surendettement. En sélectionnant les 20 plus fréquents (au moins un de ces 20 créanciers est présent dans 80 % des dossiers). Nous ajoutons ensuite alors à l'ensemble des variables explicatives de notre spécification de référence ces indicateurs des créanciers. L'identité des créanciers bancaires a effectivement une influence sur l'orientation des dossiers (tableau 6). Néanmoins, en dehors de la forte influence négative des spécialistes des crédits automobile sur la recevabilité et l'échec d'un accord à l'amiable, il est difficile de faire une typologie simple du comportement des acteurs bancaires. Certains spécialistes du crédit à la consommation sont associés à des probabilités plus élevées d'accord négocié tandis qu'à l'inverse la présence de certaines banques généralistes en réduit la possibilité. Ensuite, entre banques généralistes et entre spécialistes du crédit revolving, les effets sont variables et présents à la hausse comme à la baisse sur la probabilité de négocier.

*c. Influence des conditions macroéconomiques*

L'ampleur de la crise et la hausse du nombre de dossiers sont susceptibles d'avoir modifié le comportement de négociation des créanciers et des ménages surendettés. D'abord, il est vraisemblable que les créanciers disposent en effet de moins de marge de négociation et ensuite que le surendettement soit plus sûrement d'origine passive, suite par exemple à une perte d'emploi. Lorsque l'on corrige des conditions économi-

ques locales et des caractéristiques des dossiers des ménages surendettés, la probabilité d'aboutir à une solution négociée en 2009 était inférieure de sept points à celle observée en 2008. En revanche, la probabilité de recevabilité d'un dossier n'a pas changé entre 2008 et 2009 toutes choses égales par ailleurs.

*d. Le rôle des conditions locales*

Les conditions économiques locales et le fonctionnement de la commission de surendettement influencent l'orientation des dossiers.

Ainsi, les commissions les plus sévères sont celles où il est plus probable qu'un plan amiable sera mis en place (11). Une hausse de 1 point du taux d'intérêt de restructuration maximum - fixé par la commission - correspond à une augmentation de 0,5 point de la probabilité de négocier. De plus, lorsque les commissions recommandent en moyenne au début de la négociation un remboursement important par rapport à la quotité saisissable, un plan amiable a plus de chances d'aboutir. En ce qui concerne l'environnement judiciaire de la commission, un taux de contestation élevé des décisions de la commission augmente les taux d'accord. Une plus grande « judiciarisation » locale des conflits agit donc comme une menace sur les créanciers qui ont plus tendance à concilier.

Les départements aux taux de chômage élevés sont également ceux où le taux de négociation est plus faible. Un contexte macroéconomique fortement dégradé peut pousser les commissions à davantage recommander des PRP et des suspensions d'exigibilité pour régler les situations les plus obérées. Pour quantifier l'influence des conditions locales de manière plus complète (marché du crédit, comportement de la commission, conditions économiques locales) sur les différences de traitement des dossiers entre les commissions en prenant en compte les caractéristiques des dossiers de surendettement, nous ajoutons parmi nos variables de contrôles  $X$  des indicatrices départementales. Nous calculons ensuite les probabilités d'irrecevabilité et de signature de plan amiable prédites par notre modèle pour l'individu aux caractéristiques moyennes nationales déposant dans chaque département. Nous prenons ainsi en compte la différence de caractéristiques des populations départementales. À l'exception des régions

11. Reste ensuite à savoir si ce plan est viable (voir ci-après dans la partie consacrée au redépôt).

Nord et Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'individu moyen a des probabilités relativement proches de voir son dossier accepté sur l'ensemble du territoire (voir carte 1). Les disparités départementales sont plus marquées pour le taux de négociation. La probabilité d'un plan amiable à l'individu moyen est particulièrement faible dans le grand Sud-ouest et la région Rhône-Alpes alors que certains départements (Val d'Oise, Haut-Rhin, Vosges, Indre, Nièvre ou l'Hérault par exemple) affichent une probabilité de négocier de plus de 70 % (cf. carte 2).

Notre modèle logistique peut souffrir de biais d'estimation. Malgré la masse d'information dont on dispose sur le ménage surendetté, certaines de ses caractéristiques ne sont pas observées par l'économètre alors qu'elles pourraient expliquer l'orientation des dossiers, par exemple le niveau de son éducation financière. Compte tenu du nombre de modalités considéré, corriger ce biais à l'aide d'un modèle Probit multivarié est difficilement faisable vu les difficultés de convergence et des temps de calcul. Pour apporter un élément de réponse, nous avons donc réduit le nombre d'équations à estimer

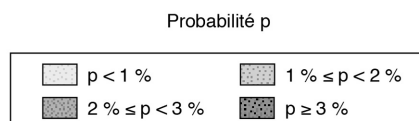
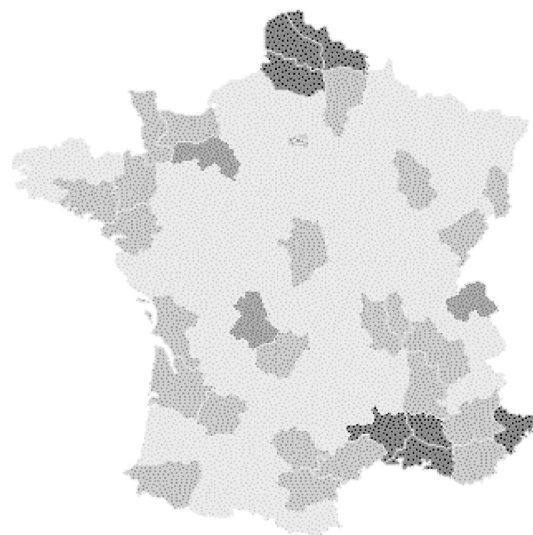
en considérant un modèle avec sélection. Ce modèle comprend deux équations : l'une modélisant la recevabilité, l'autre modélisant la négociation. Toute orientation hors plan amiable (PRP, suspension d'exigibilité) est considérée comme un échec de la négociation. Pour identifier le modèle au-delà de sa forme fonctionnelle, nous nous appuyons sur la règle juridique que la détention de dette professionnelle joue sur la recevabilité sans jouer sur l'issue de la négociation. Notre modèle conclut alors à un effet de sélection faible et non significatif (12).

### Une évaluation de l'action des commissions de surendettement à l'aide de taux de rechute contrefactuels

Dès le dépôt de son dossier, un ménage est inscrit au FICP. Ce fichier est consulté par les créanciers afin de s'assurer de la solvabilité du client. Par ailleurs, si le ménage désire s'endetter

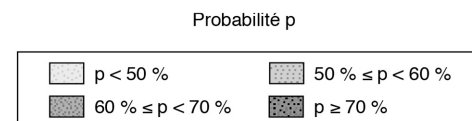
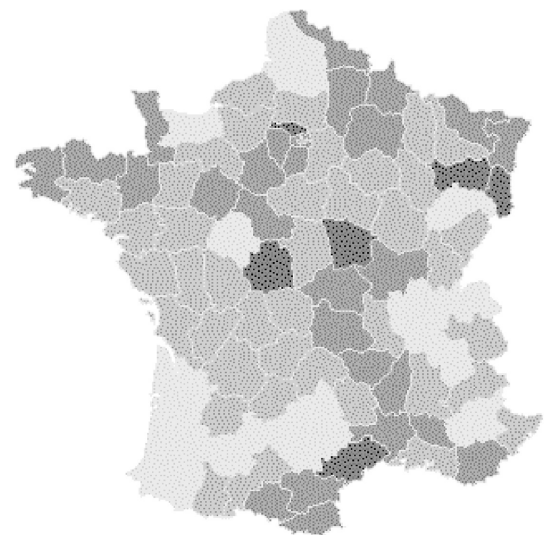
12. Les auteurs peuvent fournir au lecteur intéressé ces résultats, non présentés dans cette étude par manque de place.

Carte 1  
Probabilité d'irrecevabilité d'un ménage surendetté par département (toutes choses égales par ailleurs)



Lecture : pour chaque département, nous calculons la probabilité p d'irrecevabilité d'un ménage surendetté ayant des caractéristiques nationales moyennes et déposant son dossier dans ce département.  
Champ : France métropolitaine hors Corse par département.  
Source : calculs des auteurs.

Carte 2  
Probabilité qu'un ménage surendetté arrive à un accord amiable avec ses créanciers par département (toutes choses égales par ailleurs)



Lecture : pour chaque département, nous calculons la probabilité p d'un accord amiable d'un ménage surendetté ayant des caractéristiques nationales moyennes et déposant son dossier dans ce département.  
Champ : France métropolitaine hors Corse par département.  
Source : calculs des auteurs.



à nouveau, il ne peut le faire sans l'accord des créanciers, de la commission ou du juge (13).

Nous évaluons la probabilité de rechute des ménages pour lesquels un remboursement de la dette initiale a été exigé dans les deux ans. Nous nous concentrons donc sur la génération des dossiers orientés en 2007. Les ménages, une fois qu'ils ont été déclarés recevables à la première étape, peuvent être orientés dans deux directions : soit ils bénéficient d'un moratoire ou d'un effacement et n'ont rien à payer dans les deux ans, soit ils sont dans une situation où ils doivent rembourser une partie de leur dette sur cette période. Nous cherchons à estimer les rechutes des dossiers reçus bénéficiant d'un plan de remboursement immédiat. Il est possible que des caractéristiques inobservables aient conduit à leur sélection, à la fois dans la recevabilité et dans l'issue de la négociation, et jouent dans

le risque de rechute. Dans ce cas, ils ne formeraient pas, conditionnellement à leurs caractéristiques observées, un échantillon aléatoire des dossiers présentés à la commission de surendettement. Nous tenons compte de ce processus de sélection en considérant un modèle Probit trivarié à double sélection (voir l'encadré 3 et Rosenman *et al.*, 2010, pour une présentation plus détaillée).

Les règles de séniorité - exogènes aux caractéristiques du ménage surendetté - offrent des conditions d'exclusion plausibles. Ainsi, la pré-

13. Selon l'article L.333-2 du code de la consommation, paragraphe 2 : « Toute personne qui, sans accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement est déchue du bénéfice de la procédure ».

### Encadré 3

#### RECHUTE ET SÉLECTIONS DANS LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER ET L'EXIGENCE D'UN REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Nous cherchons à étudier la probabilité de rechute des ménages surendettés auxquels a été demandé, à l'issue de la procédure, un remboursement au moins partiel de leur dette. Il est possible que des caractéristiques du ménage inobservées par le statisticien - par exemple l'aptitude du ménage à gérer ses finances - expliquent à la fois que le dossier ait été déclaré recevable et qu'il ne bénéficie pas ensuite de moratoire. Pour corriger du biais induit par ces caractéristiques inobservées dans l'estimation d'une équation de rechute, nous mettons en œuvre un modèle trivarié à double sélection. La première sélection est celle de la recevabilité, la seconde est celle de l'exigence d'un montant à rembourser. L'équation d'« intérêt » concerne la rechute c'est-à-dire le redépôt d'un dossier de surendettement par le ménage. Précisément, trois variables binaires  $R_i$ ,  $P_i$  et  $F_i$  sont associées respectivement à la recevabilité du dossier, au paiement d'une partie de la dette et, dans ce cas, son éventuelle rechute. Quatre situations peuvent être observées :

- le dossier est irrecevable :  $R_i = 0$
- le dossier est recevable et dispose d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) ou d'un moratoire de deux ans :  $R_i = 1, P_i = 0$
- le dossier est recevable, le ménage surendetté doit rembourser une partie de sa dette dans les deux ans, il ne rechute pas :  $R_i = 1, P_i = 1, F_i = 0$
- le dossier est recevable, le ménage surendetté doit rembourser une partie de sa dette dans les deux ans, il rechute :  $R_i = 1, P_i = 1, F_i = 1$

Les variables  $R_i$ ,  $P_i$  et  $F_i$  sont reliées à des niveaux d'utilité espérée et inobservée  $R_i^*$ ,  $P_i^*$  et  $F_i^*$  elles-mêmes expression d'une combinaison linéaire des

caractéristiques du ménage surendetté et de son environnement. Ainsi :

$$R_i = \begin{cases} 1 & \text{si } R_i^* > 0 \\ 0 & \text{si } R_i^* \leq 0 \end{cases}, P_i = \begin{cases} 1 & \text{si } P_i^* > 0 \\ 0 & \text{si } P_i^* \leq 0 \end{cases} \text{ et } F_i = \begin{cases} 1 & \text{si } F_i^* > 0 \\ 0 & \text{si } F_i^* \leq 0 \end{cases}$$

Avec :

$$\begin{cases} R_i^* = X_i^R \beta_R + \varepsilon_i^R \\ P_i^* = X_i^P \beta_P + \varepsilon_i^P \\ F_i^* = X_i^F \beta_F + \varepsilon_i^F \end{cases}$$

$X_i^R$ ,  $X_i^P$ ,  $X_i^F$  sont les variables explicatives respectivement de la probabilité d'irrecevabilité, de remboursement et de rechute.

Il existe des effets de sélection sur les caractéristiques inobservées des dossiers si

$\text{cov}(\varepsilon_i^R, \varepsilon_i^P | X_i^R, X_i^P) \neq 0$  ou  $\text{cov}(\varepsilon_i^R, \varepsilon_i^F | X_i^R, X_i^F) \neq 0$  ou encore  $\text{cov}(\varepsilon_i^P, \varepsilon_i^F | X_i^P, X_i^F) \neq 0$ . Nous imposons la moyenne et la variance des résidus respectivement à 0 et à 1 pour identifier le modèle.

Pour identifier le modèle au-delà de sa forme fonctionnelle, il convient de faire des hypothèses d'exclusion plausibles dans les différentes équations, c'est-à-dire que nous cherchons des variables explicatives telles que  $X^F C X^P C X^R$ , où  $X^R$  (respectivement  $X^P$ ,  $X^F$ ) est l'ensemble des variables explicatives de la rechute (respectivement du remboursement et de la recevabilité). Le modèle est alors estimé par maximum de vraisemblance.

sence de dettes professionnelles est un critère discriminant pour la recevabilité d'un dossier. Elles sont en effet traitées dans le cadre de la loi sur les faillites d'entreprise et non pas de la loi sur le surendettement des particuliers. Une fois le dossier accepté, les dettes professionnelles ne devraient pas jouer sur la restructuration choisie puisque celle-ci ne peut avoir lieu que sur les dettes personnelles. Les règles de séniorité sur les dettes de logement et de charges courantes jouent sur la négociation d'un plan. En revanche, une fois la dette restructurée, les caractéristiques de la dette initiale ne doivent plus influencer la probabilité de rechute puisqu'il y a rechute dès lors qu'un défaut est observé sur une ligne de dette restructurée et ceci quelle que soit la nature de cette dette.

Ces conditions d'exclusion ne sont pertinentes que si la structure de la dette initiale n'est pas liée à une caractéristique inobservée du ménage qui explique aussi la rechute. L'hypothèse la plus

immédiate serait par exemple une mauvaise gestion financière qui pourrait être à la fois cause de la structure de la dette initiale et de la rechute. Ce biais est, selon nous, minime. D'abord, la rechute est observable sur une période de deux ans uniquement : pendant cette période, le ménage peut, on l'a vu, difficilement se ré-endetter auprès des établissements de crédits. De ce fait, un ménage qui rechute ne le doit pas à un comportement récurrent d'endettement mais plutôt à une cause exogène (accident de la vie) ou à un plan mal défini. De plus, la bonne foi nécessaire pour la recevabilité d'un dossier exclut de la procédure des ménages organisant stratégiquement leur insolvabilité. Enfin, les causes du surendettement (endettement actif ou passif) sont connues et renseignent sur l'inaptitude structurelle d'un ménage à faire face à ses engagements.

Des caractéristiques inobservées expliquent la recevabilité et l'application d'un moratoire (cf. tableau 7). Comme la corrélation entre  $\varepsilon_i^R$  et

Tableau 7

**Estimation de la probabilité qu'un ménage surendetté rechute sachant que son dossier a été déclaré recevable et qu'il ne bénéficie d'aucun moratoire**  
**Modèle Probit trivarié à double sélection**

	Dossier recevable	Sans moratoire	Rechute
<b>Revenu et charges</b>			
Revenu mensuel (log)	- 0,596*** (0,0447)	3,279*** (0,0478)	- 0,702*** (0,0782)
Endettement (log)	- 0,0355** (0,0172)	0,122*** (0,0156)	0,177*** (0,0187)
Charges (log)	0,293*** (0,0566)	- 2,366*** (0,0588)	0,447*** (0,0687)
<b>Structure de la dette</b>			
Nombre de créanciers bancaires	0,0142*** (0,00543)	0,0147** (0,00607)	0,0228*** (0,00508)
Nombre de créanciers non bancaires	0,0282*** (0,00426)	7,64e-05 (0,00352)	0,0143*** (0,00367)
Part de la dette non bancaire	- 0,560*** (0,0503)	- 0,0414 (0,0439)	- 0,355*** (0,0560)
Indice de Gini des créanciers	- 0,134** (0,0665)	- 0,133** (0,0548)	0,0903 (0,0655)
Endettement actif	- 0,315*** (0,0699)	- 0,0514 (0,0660)	0,115* (0,0636)
Endettement passif	- 0,0444 (0,0711)	- 0,221*** (0,0691)	0,186*** (0,0643)
<i>Type de Dette</i>			
Dette de logement (indicatrice)	0,0837** (0,0347)	0,219*** (0,0270)	
Dette pénale (indicatrice)	- 0,0886** (0,0396)	- 0,00937 (0,0309)	
Dette sur charges courantes (Indicatrice)	- 0,156*** (0,0330)	- 0,0726*** (0,0276)	
Dette alimentaire (Indicatrice)	0,342*** (0,0639)	- 0,112*** (0,0404)	
Dette professionnelle (Indicatrice)	- 1,195*** (0,0521)		

→

Tableau 7 (suite)

	Dossier recevable	Sans moratoire	Rechute
<b>Variabes sociodémographiques</b>			
Âge	- 0,00452*** (0,00133)	- 0,00434*** (0,00108)	- 0,00417*** (0,00115)
Nombre de personnes à charge	0,0261** (0,0130)	- 0,160*** (0,0115)	0,0338*** (0,0117)
Codébiteur (indicatrice)	- 0,131*** (0,0370)	- 0,0919*** (0,0338)	0,0887*** (0,0338)
Codébiteur au chômage (indicatrice)	0,192*** (0,0608)	- 0,0927* (0,0526)	0,186*** (0,0471)
<i>Locataire (Indicatrice)</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>
Propriétaire (Indicatrice)	- 0,926*** (0,0501)	0,225** (0,0911)	- 0,225*** (0,0667)
Propriétaire accédant (Indicatrice)	- 1,035*** (0,0495)	0,791*** (0,0972)	- 0,344*** (0,0779)
Autre situation de logement (Indicatrice)	- 0,257*** (0,0421)	0,103*** (0,0391)	- 0,0962** (0,0389)
Divorcé(e) (Indicatrice)	- 0,0420 (0,0313)	- 0,109*** (0,0240)	- 0,00847 (0,0267)
<i>CDI (Indicatrice)</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>
CDD et Intérim	- 0,0203 (0,0606)	- 0,274*** (0,0454)	0,244*** (0,0471)
Chômeur	- 0,121*** (0,0444)	- 0,305*** (0,0328)	0,363*** (0,0386)
Congé maladie longue durée	0,170** (0,0789)	- 0,329*** (0,0533)	0,351*** (0,0585)
Retraité	0,0596 (0,0817)	- 0,215*** (0,0832)	- 0,165** (0,0807)
Autre situation professionnelle	- 0,148** (0,0729)	- 0,239*** (0,0565)	0,123* (0,0696)
<b>Variabes moyennes par commission</b>			
Taux d'intérêt amiable maximal en 2009	- 1,374 (0,946)	1,871** (0,809)	- 1,184 (0,810)
Ratio moyen mensualité maximale/quotité saisissable	0,291 (0,194)	0,515*** (0,166)	- 0,409** (0,165)
Taux d'irrecevabilité	- 4,252*** (0,442)	- 2,309*** (0,413)	0,227 (0,427)
Taux de chômage local moyen	- 0,0557*** (0,00876)	0,0577*** (0,00782)	- 0,0375*** (0,00789)
Taux de dépôt par habitant	39,97** (19,97)	159,0*** (17,40)	22,81 (17,76)
Taux de contestation	1,004** (0,413)	- 0,733** (0,356)	0,516 (0,369)
Taux de négociation amiable	0,452** (0,180)	2,422*** (0,148)	- 0,307* (0,157)
$\rho_{\text{reçu - sans moratoire}}$	- 0,235** (0,0929)		
$\rho_{\text{reçu - rechute}}$	0,130 (0,130)		
$\rho_{\text{moratoire - rechute}}$	- 0,00784 (0,0509)		
Nombre d'observations	29 759	29 759	29 759

Lecture : estimation d'un modèle Probit trivarié avec double sélection ; les coefficients mesurent l'effet des variables explicatives sur la probabilité que le dossier soit déclaré recevable (première colonne), qu'étant recevable, il ne bénéficie pas de moratoire (colonne 2) et que ne bénéficiant pas de moratoire il rechute (colonne 3). Ainsi, le revenu joue négativement sur la probabilité que le dossier soit recevable, positivement sur celle qu'il ne bénéficie pas de moratoire et négativement sur la probabilité que le surendetté rechute. Les paramètres  $\rho$  mesurent la corrélation entre les résidus des trois équations. Les caractéristiques inobservées du ménage qui jouent positivement sur la probabilité d'être reçu jouent positivement sur la probabilité de bénéficier de moratoire ( $\rho_{\text{reçu - sans moratoire}}$  négatif). Les écart-types sont entre parenthèses. \* coefficient significatif au seuil de 10 %, \*\* coefficient significatif au seuil de 5 % \*\*\* coefficient significatif au seuil de 1 %.

Champ : dossiers de surendettement primo déposants clôturés.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

$\varepsilon_i^P$  est négative, les caractéristiques inobservées peuvent s'interpréter comme des facteurs aggravant la situation du ménage surendetté au-delà de ce que les caractéristiques observées (par l'économètre) laissent supposer. En effet, elles conduisent à la fois le ménage surendetté à être accepté dans la procédure de surendettement mais également à bénéficier d'un moratoire. En revanche, ces caractéristiques inobservées ne jouent pas sur la rechute en surendettement, les corrélations de  $\varepsilon_i^F$  avec  $\varepsilon_i^R$  et  $\varepsilon_i^P$  ne sont pas significativement statistiquement différentes de zéro.

Lorsque l'on prend en compte les caractéristiques du ménage surendetté et de son environnement, le taux de redépôt moyen sur la population des dossiers où un remboursement a été exigé s'élève à 26 % (cf. tableau 8) (14). Il est possible d'obtenir également un taux de redépôt « contrefactuel » pour les dossiers irrecevables, ou bénéficiant d'un moratoire ou d'un effacement de dette. Il s'agit du taux de redépôt de ces dossiers si ceux-ci avaient été acceptés et orientés vers une solution avec remboursement de dette. Ainsi, 13 % des ménages dont le dossier a été déclaré irrecevable auraient rechuté s'ils avaient été acceptés (15). 35 % des ménages qui ont été orientés vers une PRP ou un moratoire auraient rechuté dans les deux ans si un remboursement leur avait été demandé.

Ainsi, les commissions excluent de la procédure des dossiers qui auraient eu peu de risque de rechuter. En revanche, elles réservent un traitement moins sévère sous la forme d'effacement ou de moratoire aux ménages les plus susceptibles de rechuter. Notre étude permet de quantifier précisément cette sélection en termes de taux de redépôt.

### Taux d'effort et rechute : le rôle prépondérant des conditions initiales

Un résultat fort du modèle précédent est l'absence de biais de sélection dans la rechute. Nous

n'avons pas détecté la présence de variables inobservées qui puissent expliquer à la fois la rechute d'une part et l'irrecevabilité et la préconisation d'un montant à rembourser d'autre part. Il est donc possible de restreindre l'analyse du taux de rechute aux ménages qui encourent *a priori* le risque de rechute le plus important : ceux pour lesquels un remboursement partiel a été exigé dans les deux ans.

L'estimation d'un modèle supposant exogène le montant à rembourser déterminé par la commission renvoie un résultat contre-intuitif (cf. tableau 9) : lorsqu'un ménage doit rembourser davantage au cours des deux ans, sa probabilité de rechuter est plus faible, autrement dit, plus les efforts financiers demandés aux ménages surendettés sont forts, plus il a de chances de s'en sortir. Les commissions de surendettement ont donc à leur disposition des caractéristiques - inobservées par l'économètre - qui leur permettent de prévoir un plus grand risque de redépôt et donc de demander moins au ménage surendetté.

Ce résultat nous invite à reconsidérer les hypothèses d'exogénéité du montant de remboursement exigé. Pour corriger ce biais d'endogénéité, nous mettons en œuvre un probit instrumenté où la structure initiale de la dette, qui a servi de base à la commission dans l'élaboration du plan instrumente le montant à rembourser (voir encadré 4).

Même après une réduction du paiement de la dette, la situation initiale du ménage continue à peser lourdement sur la probabilité de rechute.

14. La littérature empirique sur la dynamique de la pauvreté aide à mettre en perspective ce taux de rechute. Le redépôt peut en effet résulter d'une pauvreté persistante. Ainsi, Lollivier et Vergé (2005), en utilisant la partie française du panel européen, trouvent un taux de sortie annuel de la pauvreté monétaire d'environ 40 %.

15. Ce taux de rechute prédit est par ailleurs très proche de celui affiché par ces dossiers ex-post.

Tableau 8  
Taux de rechute prédit par le modèle à double sélection suivant l'orientation des dossiers de la génération 2007

	Moyenne	Écart-type
Irrecevable	0,13	0,08
Pas de remboursement	0,35	0,12
Remboursement exigé	0,26	0,11

Lecture : si un dossier de surendettement déclaré irrecevable avait été orienté en plan négocié, sans moratoire, sa probabilité de rechuter aurait été de 13 %.

Champ : cohorte 2007.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

ter (cf. tableau 10) : le fait que le codébiteur soit une personne au chômage, que le ménage surendetté soit lui-même au chômage, qu'il soit divorcé ou dans une situation professionnelle précaire (CDD, intérim, congé maladie de longue durée) lors du dépôt du dossier continuent à être associé à un plus grand risque de rechute. Certes, une augmentation de dix points de la somme à payer dans les deux ans entraîne une augmentation de trois points de la probabilité de rechute. Mais, les effets des charges courantes

et du revenu mensuel sont encore plus prononcés : une baisse des revenus de dix points de pourcentage augmente la probabilité de rechute de dix points et une hausse de la même ampleur des charges courantes entraîne un accroissement de cinq points. Ainsi, pour limiter la rechute, la réduction de la charge de l'endettement obtenue après un passage par la commission ne compense pas les effets d'une situation initiale dégradée.

Tableau 9  
Impact du montant à payer sur la probabilité de rechute des dossiers de la génération 2007

	Modèle Probit	Modèle Probit Instrumenté	
	Probabilité de rechute	Probabilité de rechute	Montant à payer dans les deux ans (log)
Montant à payer dans les deux ans (log)	- 0,160*** (0,0116)	0,889*** (0,0300)	
<b>Revenu et charges</b>			
Revenu mensuel (log)	0,189*** (0,0593)	- 3,059*** (0,0961)	3,023*** (0,0290)
Charges (log)	0,126** (0,0580)	1,533*** (0,0575)	- 1,476*** (0,0324)
<b>Causes du surendettement</b>			
Endettement actif	0,175*** (0,0628)	0,0383 (0,0533)	0,0262 (0,0386)
Endettement passif	0,160** (0,0640)	0,149*** (0,0540)	- 0,0582 (0,0392)
<b>Variables sociodémographiques</b>			
Âge	- 0,00225** (0,00111)	- 0,00505*** (0,000928)	0,00219*** (0,000677)
Nombre de personnes à charge	- 0,0108 (0,0113)	0,167*** (0,0105)	- 0,160*** (0,00679)
Codébiteur (Indicatrice)	0,107*** (0,0329)	0,114*** (0,0273)	- 0,0538*** (0,0195)
Codébiteur au chômage (Indicatrice)	0,156*** (0,0468)	0,201*** (0,0399)	- 0,108*** (0,0292)
Divorcé(e)	- 0,00378 (0,0265)	0,0795*** (0,0219)	- 0,0891*** (0,0155)
Locataire (Indicatrice)	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>
Propriétaire (Indicatrice)	0,143*** (0,0518)	- 0,242*** (0,0448)	0,147*** (0,0329)
Propriétaire accédant (Indicatrice)	- 0,124* (0,0649)	- 0,300*** (0,0512)	0,141*** (0,0349)
Autre situation de logement (Indicatrice)	0,0270 (0,0375)	- 0,195*** (0,0314)	0,155*** (0,0222)
CDI (Indicatrice)	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>	<i>Réf.</i>
CDD et Intérim	0,147*** (0,0463)	0,262*** (0,0392)	- 0,133*** (0,0286)
Chômeur	0,298*** (0,0373)	0,499*** (0,0318)	- 0,320*** (0,0232)
Congé maladie longue durée	0,338*** (0,0579)	0,304*** (0,0499)	- 0,110*** (0,0363)
Retraité	- 0,194** (0,0805)	- 0,0545 (0,0644)	- 0,0441 (0,0440)
Autre situation professionnelle	0,0616 (0,0689)	0,210*** (0,0578)	- 0,159*** (0,0416)

→

La probabilité de rechute est également liée au contexte local. La sévérité de la commission au niveau agrégé a un impact négatif sur

le taux de rechute. Le taux de contestation des décisions de la commission devant le juge joue à l'opposé : plus les décisions de la commission

Tableau 9 (suite)

	Modèle Probit		Modèle Probit Instrumenté	
	Probabilité de rechute		Montant à payer dans les deux ans (log)	
<b>Structure de la dette initiale (Instruments)</b>				
Endettement (log)			0,151*** (0,00992)	
Nombre de créanciers bancaires			0,00419** (0,00210)	
Nombre de créanciers non bancaires			- 0,000132 (0,00160)	
Part de la dette non bancaire			- 0,0895*** (0,0214)	
Indice de Gini des créanciers			- 0,0775*** (0,0273)	
<i>Type de dette</i>				
Dette de logement (indicatrice)			0,0247** (0,0113)	
Dette pénale (indicatrice)			- 0,0666*** (0,0149)	
Dette sur charges courantes (Indicatrice)			0,0199* (0,0119)	
Dette professionnelle (Indicatrice)			- 0,0397 (0,0337)	
Dette alimentaire (Indicatrice)			- 0,0642*** (0,0186)	
<b>Variables moyennes par commission</b>				
Taux d'intérêt amiable maximal en 2009	- 1,251 (0,805)	- 1,584** (0,665)	1,010** (0,474)	
Ratio moyen mensualité maximale/ quotité saisissable	- 0,290* (0,164)	- 0,883*** (0,135)	0,757*** (0,0963)	
Taux d'irrecevabilité	0,498 (0,407)	- 0,428 (0,338)	0,652*** (0,241)	
Taux de chômage local moyen	- 0,0318*** (0,00768)	- 0,0115* (0,00645)	- 0,0103** (0,00456)	
Taux de dépôt par habitant	6,641 (17,50)	5,822 (14,39)	10,28 (10,25)	
Taux de contestation	0,169 (0,366)	1,605*** (0,303)	- 1,465*** (0,214)	
Taux de négociation amiable	- 0,461*** (0,153)	- 0,249* (0,128)	0,0973 (0,0913)	
<b>Nombre d'observations</b>	18 662	18 662	18 662	
$\rho$		- 0,819*** (0,0195)		
$\sigma$		0,818*** (0,0042)		

Lecture : modélisation de la probabilité de rechute des ménages qui n'ont pas bénéficié d'un moratoire. Les coefficients estimés d'un modèle Probit simple sont dans la première colonne. Les coefficients d'un modèle Probit instrumenté sont dans la deuxième et troisième colonne. La deuxième colonne correspond à l'équation de rechute où le montant à rembourser a été instrumenté. La troisième colonne correspond à la « première étape du Probit instrumenté » où la variable endogène - le montant à rembourser - est instrumentée par la structure de la dette initiale. Ainsi, alors que le montant à rembourser joue négativement sur la rechute selon la modélisation en Probit simple, son impact devient positif lorsque son endogénéité est pris en compte.  $\sigma$  est l'écart-type associé au résidu de l'équation de rechute.  $\rho$  est la corrélation entre le résidu de l'équation de rechute et celui de l'équation du montant à rembourser. Les caractéristiques inobservées du ménage qui jouent positivement sur le montant à rembourser jouent négativement sur la probabilité de rechute. Les écart-types sont entre parenthèses. \* coefficient significatif au seuil de 10 %, \*\* coefficient significatif au seuil de 5 % \*\*\* coefficient significatif au seuil de 1 %.

Champ : cohorte 2007.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

## Encadré 4

## RECHUTE ET MONTANT À REMBOURSER

Nous cherchons à étudier la probabilité de rechute d'un ménage en fonction du montant de remboursement qui lui a été demandé. Il est possible que des caractéristiques du ménage inobservées par le statisticien - par exemple l'aptitude du ménage à gérer ses finances - expliquent à la fois le montant de remboursement imposé par la commission de surendettement et la probabilité de rechute du ménage. Pour corriger de ce biais éventuel, nous mettons en œuvre le modèle probit instrumenté suivant :

$$\begin{cases} M_i = Z_i^M \delta_M + X_i^M \beta_M + \varepsilon_i^M \\ F_i^* = X_i^F \beta_F + M_i \gamma_F + \varepsilon_i^F \end{cases}$$

$M_i$  est le montant à rembourser sur deux ans. Les instruments  $Z_i^M$  caractérisant la structure de la dette (nombre de créanciers, part de la dette non bancaire, type de dettes, montant initial de la dette) sont exclus de l'équation de rechute, dans la mesure où, une fois que la dette a été négociée, tout se passe comme si le ménage surendetté avait à faire à un seul créancier. La structure de la dette qui l'a amené à déposer un dossier est supposée n'avoir plus d'influence sur sa situation que par l'intermédiaire du remboursement que la commission exige de lui.  $X_i^F$ ,  $X_i^M$  sont des variables exogènes expliquant respectivement la rechute et le remboursement exigé. Le modèle est estimé par maximum de vraisemblance.

Tableau 10

## Impact du montant à payer sur la probabilité de rechute : effets marginaux

	Effet marginal sur la probabilité de rechute	Écart-type
<b>Revenus et charges</b>		
Montant à payer dans les deux ans (log)	0,287***	(0,0097)
Revenu mensuel (log)	- 0,989***	(0,03128)
Charges (log)	0,495***	(0,01868)
<b>Causes de surendettement</b>		
Endettement actif	0,0123	(0,01723)
Endettement passif	0,0481***	(0,01744)
<b>Variables contextuelles</b>		
Taux d'intérêt amiable de la commission en 2009	- 0,512**	(0,21512)
Indicateur de sévérité	- 0,285***	(0,04369)
Taux d'irrecevabilité	- 0,1382	(0,10940)
Taux de chômage	- 0,0037*	(0,00208)
Taux de dépôt	1,882	(4,6539)
Taux de contestation	0,519***	(0,09785)
Taux de négociation	- 0,080*	(0,0413)
<b>Caractéristiques du ménage</b>		
Âge	- 0,0016***	(0,00029)
Nombre de personnes à charge	0,0539***	(0,00336)
Codébiteur	0,0367***	(0,0088)
Codébiteur au chômage	0,0649***	(0,01287)
Divorcé	0,0257***	(0,00707)
Locataire (Indicatrice)	Réf.	Réf.
Propriétaire	- 0,078***	(0,01448)
Propriétaire accédant	- 0,097***	(0,01655)
Autres situations de logement	- 0,063***	(0,01015)
<i>Situation en emploi</i>		
CDI	Réf.	Réf.
CDD, Intérim	0,084***	(0,01265)
Chômage	0,161***	(0,01018)
Congé longue maladie	0,098***	(0,01611)
Retraité	- 0,017	(0,02082)
Autres situations d'emploi	0,0678***	(0,01867)
Nombre d'observations	18 662	

Lecture : une augmentation de 10 % du montant à rembourser conduit à une hausse de la probabilité de rechute de 2,887 points de pourcentage (= 0,1\*0,2887). Les écart-types sont entre parenthèses. \* coefficient significatif au seuil de 10 %, \*\* coefficient significatif au seuil de 5 %, \*\*\* coefficient significatif au seuil de 1 %..

Champ : cohorte 2007.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

sont contestées localement, plus le ménage a de chances de rechuter dans les deux ans. Au-delà des conditions de traitement qui sont imposées personnellement au ménage surendetté, une commission perçue généralement comme sévère ou aux décisions bien acceptées prévient donc davantage la rechute. Le taux de dépôt local (16) - qui peut s'interpréter comme l'effet stigmatisant du surendettement - n'a, quant à lui, pas d'impact significatif sur le taux de rechute.

La construction de contrefactuels des probabilités de rechute pour les dossiers jugés irrecevables et les dossiers bénéficiant d'un moratoire chiffre précisément l'influence de la commission qui offre un temps de répit à des dossiers qui auraient eu plus de chances de rechuter et exclut plutôt justement les dossiers qui présentent des profils à risque faible (cf. tableau 8). Néanmoins, comme les conditions initiales du ménage surendetté continuent à jouer pour expliquer la rechute, il est vraisemblable que le montant exigé lorsqu'il est positif demeure trop élevé.

\* \*  
\*

Notre analyse des décisions des commissions et de leur influence sur la rechute dans le surendettement pourrait bien sûr être complétée. Comme toute étude sur le défaut de paiement, elle gagnerait à bénéficier d'une profondeur historique plus large, le suivi des dossiers n'ayant pu se faire que sur une période de deux ans. Des questions - que nous espérons traiter à l'avenir - demeurent en suspend : que deviennent les dossiers qui ont bénéficié d'un moratoire de deux ans ? Une orientation directe en PRP ne serait-elle pas plus efficace ? Les PRP sont-elles viables ? Des données supplémentaires permettront d'y répondre. Par ailleurs, notre analyse a ici fait abstraction des effets d'équilibre général que peut avoir la sévérité de la commission sur le marché du crédit. En demandant davantage aux ménages lorsqu'ils sont en surendettement, il est possible que les ménages surendettés ou non puissent accéder plus facilement à ce marché. L'étude d'une population où sont comparés les ménages surendettés et les ménages non surendettés permettrait d'étudier ces effets (17).

16. Défini comme le nombre de dossiers déposés dans le département pour 100 000 habitants.

17. C'est l'objet d'une étude en cours exploitant la partie française du panel européen des ménages (voir Fraisse, 2011).

## BIBLIOGRAPHIE

**Adelino M., Gerardi K., et Willen P. (2009)**, « Why don't lenders renegotiate more home mortgages ? Redefaults, self-cures and securitization », NBER Working Paper n° 15159.

**Agarwal S., Amromin G., Ben-David I., Chomsisengphet S. et Evanoff D.D. (2010)**, « Market-Based Loss Mitigation Practices for Troubled Mortgages Following the Financial Crisis », Working Paper Series, Ohio State University, Charles A. Dice Center for Research in Financial Economics.

**Banque de France (2008)**, *Enquête typologique 2007 sur le surendettement*, Banque de France, Paris.

**Bebchuk L.A. (1984)**, « Litigation and Settlement under Imperfect Information », *RAND Journal of Economics*, The RAND Corporation, vol. 15, n° 3, pp. 404-415.

**Bourreau-Dubois C., Chopard B. et Ziane Y. (2011)**, « Analyse du traitement du surendettement des particuliers », *Revue Française d'Économie*, vol. 25, n° 3.

**Brunner A. et Krahn J.P. (2008)**, « Multiple Lenders and Corporate Distress : Evidence on Debt Restructuring », *Review of Economic Studies*, Blackwell Publishing, vol. 75, n° 2, pp. 415-442.

**Fabbri D. et Padula M. (2004)**, « Does poor legal enforcement make households credit-constrained ? », *Journal of Banking & Finance*, Elsevier, vol. 28, n° 10, pp. 2369-2397.

**Fay S., Hurst E. et White M.J. (2002)**, « The Household Bankruptcy Decision », *American Economic Review*, vol. 92, n° 3, pp. 706-718.

**Fraisse H. (2011)**, « Household Financial Distress and the Enforcement of The Credit Regulation in France », Banque de France, Mimeo



- Ghosal S. et Miller M. (2003)**, « Coordination Failure, Moral Hazard and Sovereign Bankruptcy Procedures » *Economic Journal*, Royal Economic Society, vol. 113, n° 487, pp. 276-304.
- Gropp R., Scholz J.K. et White M.J. (1997)**, « Personal Bankruptcy and Credit Supply and Demand », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 112, n° 1, pp. 217-251.
- Livshits I., MacGee J., et Tertilt M. (2007)**, « Consumer Bankruptcy : A Fresh Start », *American Economic Association*, vol. 97, n° 1, pp. 402-418.
- Lollivier S. et Verger D. (2005)**, « Trois apports des données longitudinales à l'analyse de la pauvreté », *Économie et statistique*, n° 383-384-385.
- Mayer C.J., Morrison E., Piskorski T. et Gupta A. (2011)**, « Mortgage Modification and Strategic Behavior : Evidence from a Legal Settlement with Countrywide », NBER Working Paper n° 17065.
- Morris S. et Shin H.S. (2004)**, « Coordination risk and the price of debt », *European Economic Review*, vol. 48, n° 1, pp. 133-153.
- Piskorski T., Seru A. et Vig V. (2010)**, « Securitization and distressed loan renegotiation : Evidence from the subprime mortgage crisis », Chicago Booth School of Business Research Paper n° 09-02.
- Rebière N. (2007)**, « Analyse des difficultés financières et du surendettement des ménages au moyen du panel européen des ménages 1994-2001 et du dispositif SRCV (EU-SILC) 2004-2005 », rencontre du groupe de travail statistiques sur les revenus et les conditions de vie des ménages, Insee, Paris, 23 octobre.
- Roodman R. (2009)**, « Estimating Fully Observed Recursive Mixed-Process Models with cmp », Working Papers 168, Center for Global Development.
- Rosenman R., Mandal M., Tennekoon V. et Hill L.G. (2010)**, « Estimating treatment effectiveness with sample selection », School of Economic Sciences Working Paper 2010-05.
- Skiba P.M. et Tobacman J. (2009)**, « Do Pay Day Loans Cause Bankruptcy ? », Vanderbilt Law and Economics Research Paper n° 11-13.
-

